

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	UN AN
Mauritanie	3 000 fr CFA
France ex-communauté	4 000 fr CFA
autres pays	5 000 fr CFA
D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

	PAGES
<b>I. — LOIS ET ORDONNANCES.</b>	
21 décembre 1971 .. Loi de finances n° 71 350 pour l'année financière 1972 .....	3
26 janvier 1972 .. Loi n° 72 014 portant modification des taux de la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles .....	19
<b>— DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.</b>	
<b>Présidence de la République :</b>	
<i>Actes divers :</i>	
21 décembre 1971 .. Décret n° 32/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national .....	20
26 janvier 1972 .. Décret n° 33/D/71 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national .....	20
26 janvier 1972 .. Décret n° 71 349 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	20
26 janvier 1972 .. Décret n° 72 002 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	20
26 janvier 1972 .. Décret n° 72 013 prononçant la clôture de la session de l'Assemblée nationale .....	20

## Ministère de la Défense nationale :

	PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>	
12 janvier 1972 .... Arrêté n° 0027 portant définition des unités militaires équivalentes à une compagnie. ....	20
<i>Actes divers :</i>	
24 décembre 1971 .. Arrêté n° 1 222 portant admission à la retraite .....	20
10 janvier 1972 .... Arrêté n° 0 018 portant mise à la retraite sur sa demande d'un militaire de la gendarmerie ayant atteint quinze ans de service .....	21
10 janvier 1972 .... Arrêté n° 0 019 portant approbation du budget primitif de l'ONACVG, exercice 1972. ....	21
10 janvier 1972 ... Décision n° 0 033 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie ..	21
10 janvier 1972 ... Décision n° 0 034 portant nomination des assesseurs auprès du tribunal militaire ..	21
14 janvier 1972 .... Décision n° 0 084 portant nomination au grade d'adjudant-chef, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4 <sup>e</sup> échelon, 3 <sup>e</sup> échelon, 2 <sup>e</sup> échelon, du personnel de la gendarmerie nationale .....	21

## Ministère du Développement rural :

	PAGES
<i>Actes réglementaires :</i>	
24 décembre 1971 .. Arrêté n° 1221 portant création d'un comité technique du ministère du Développement rural .....	21
30 décembre 1971 .. Décret n° 71 347 portant création et organisation d'un établissement public national dénommé Ferme de M'Pourié .....	22

*Actes divers :*

5 janvier 1972	.....	Décision n° 0027 nommant le co-directeur du projet PNUD-MAU-3, « Etude de mise en valeur du Bassin du Gorgol »	24
6 janvier 1972	.....	Décret n° 72 005 portant nomination d'un chef de service	24
10 janvier 1972	.....	Décision n° 0 047 portant nomination du directeur de la Ferme de M' Pourié	24

**Ministère de l'Equipement :***Actes réglementaires :*

30 décembre 1971		Décret n° 71 348 modifiant le décret n° 68 232 du 15 juillet 1968 créant un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouakchott et portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouakchott	24
11 janvier 1972	.....	Arrêté n° 022 portant attribution de primes aux conducteurs d'engins routiers des travaux publics	25
12 janvier 1972	.....	Arrêté n° 0 032 portant réorganisation de la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.	25

*Actes divers :*

30 novembre 1971	..	Décret n° 71 308 portant nomination d'un chef de division	26
6 janvier 1972	.....	Décret n° 72 002 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	26

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :***Actes divers :*

6 janvier 1972	.....	Décret n° 72 001 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	26
7 janvier 1972	.....	Décret n° 72 008 portant nomination de quatre professeurs à l'Ecole normale supérieure	26
7 janvier 1972	.....	Arrêté n° 0015 rapportant et annulant des mesures prises à l'encontre du titulaire du marché 359/F.A.C.	27

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :***Actes réglementaires :*

10 janvier 1972	.....	Arrêté n° 0021 modifiant et complétant l'arrêté n° 0042 du 27 janvier 1970 fixant les taux de rémunérations attribuées par l'UNICEF à l'Ecole normale	27
-----------------	-------	---	----

*Actes divers :*

19 janvier 1972	.....	Décret n° 72 019 portant nomination d'un secrétaire général	27
-----------------	-------	---	----

**Ministère de la Planification et de la Recherche :***Actes divers :*

6 janvier 1972	.....	Décret n° 72 004 portant nomination d'un chef de service	27
----------------	-------	--	----

6 janvier 1972	.....	Décret n° 72 006 portant nomination d'un directeur	24
19 janvier 1972	.....	Décret n° 72 021 portant nomination d'un directeur adjoint	24
19 janvier 1972	.....	Décret n° 72 022 portant nomination d'un chef de service	24

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes divers :*

22 octobre 1971	.....	Arrêté n° 1 079 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'Economie rurale	24
26 novembre 1971	..	Arrêté n° 1 157 portant nomination et titularisation d'un instituteur	24
8 décembre 1971		Arrêté n° 1 184 portant nomination et titularisation de certains instituteurs	24
8 décembre 1971		Arrêté n° 1 193 mettant un fonctionnaire en disponibilité	25
15 décembre 1971	..	Arrêté n° 1 202 portant rectificatif à l'arrêté n° 0 993 du 18 septembre 1971 portant nomination d'un instituteur	25
15 décembre 1971	..	Arrêté n° 1 204 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration	26
15 décembre 1971	..	Arrêté n° 1 205 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	26
17 décembre 1971	..	Arrêté n° 1 211 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement	26
23 décembre 1971	..	Arrêté n° 1 216 portant nomination et titularisation de certains élèves-maîtres	26
24 décembre 1971	..	Décret n° 71 343 portant réintégration de certains fonctionnaires révoqués pour fait de grève.	26
5 janvier 1972	.....	Arrêté n° 0 001 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-social	26
5 janvier 1972	.....	Arrêté n° 0 006 portant nomination et titularisation de trois instituteurs	26
5 janvier 1972	.....	Arrêté n° 0 009 portant nomination et titularisation de deux secrétaires de greffes et parquets	26
5 janvier 1972	.....	Arrêté n° 0 010 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint	26
20 janvier 1972	.....	Arrêté n° 0048 portant délégation de signature	26

**Ministère des Finances :***Actes réglementaires :*

8 janvier 1972	.....	Arrêté n° 0 006 portant abrogation de l'arrêté n° 0 956 du 1 <sup>er</sup> septembre 1971 modifiant les conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie	26
----------------	-------	--	----

*Actes divers :*

24 décembre 1971	..	Décision n° 1 095 infligeant une sanction à un fonctionnaire	26
28 décembre 1971	..	Décision n° 1 125 accordant une deuxième tranche de subvention à Air-Mauritanie	26

30 décembre 1971 ... Décret n° 71 346 rapportant les dispositions du décret 71 178 du 8 juillet 1971 ayant nommé le chef de service du personnel et du matériel ..... 30

#### Ministère de l'Intérieur :

##### Actes réglementaires :

24 décembre 1971 ... Décret n° 71 340 fixant les modalités d'application de la loi n° 71 055 du 25 février 1971 relative à l'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux ..... 30

##### Actes divers :

10 janvier 1972 .... Décret n° 72 015 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, d'un sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon ..... 30

13 janvier 1972 .... Arrêté n° 0 033 portant révocation d'un garde national ..... 30

14 janvier 1972 .... Arrêté n° 0 038 complétant l'arrêté n° 1218/M.INT/MJ du 24 décembre 1971 portant nomination d'officiers de police judiciaire. 30

#### Ministère de la Justice :

##### Actes réglementaires :

5 janvier 1972 .... Arrêté n° 0 014 portant relèvement du taux de la ration journalière des détenus ..... 31

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

##### Actes divers :

6 janvier 1972 .... Décret n° 72 003 portant nomination d'un secrétaire général par intérim ..... 31

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### IV. — ANNONCES.

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

**LOI DE FINANCES n° 71 350 du 31 décembre 1971, pour l'année financière 1972.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### PREMIERE PARTIE

#### VOIES ET MOYENS

**ARTICLE PREMIER.** — Le budget de l'année financière 1972 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de Finances, et aux lois de Finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

**ART. 2.** — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, continueront d'être perçus ou ristournés pour l'année 1972, au profit du budget de l'Etat, des budgets des établissements publics et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

**ART. 3.** — Le taux de la taxe de statistique à l'importation et à l'exportation, est maintenu à 4 %.

**ART. 4.** — La fiscalité douanière et indirecte est modifiée comme suit :

1° Les articles 263 à 270 du Code des impôts, relatifs à la taxe de raffinage et à la taxe compensatrice de la taxe de raffinage sur certains produits pétroliers issus de la Société africaine de raffinage ou importés par ses sociétés actionnaires, sont abrogés. Les produits de l'espèce supportent les droits et taxes du régime commun inscrits au tarif des douanes.

2° En ce qui concerne le thé vert (position tarifaire 09-02 A) :

a) la perception du droit de douane inscrit au tarif des douanes est suspendue;

b) le taux de la taxe de consommation prévue à l'article 254 du Code des impôts est abaissé à 50 fr. le kilogramme net.

3° En ce qui concerne les tabacs relevant de la position tarifaire n° 24-02 :

a) la perception du droit de douane inscrit au tarif des douanes est suspendue;

b) la perception de la taxe de consommation prévue à l'article 252 du Code des impôts est suspendue.

**ART. 5.** — Dans l'article 3 de la loi n° 70 244 du 17 juillet 1970, la taxation sur le thé (position 09-02) est annulée.

**ART. 6.** — La perception des droits et taxes de douane de sortie est suspendue pour les animaux vivants relevant des positions tarifaires 01-01 à 01-04.

**ART. 7.** — Les taxes de consommation, en ce qui concerne les marchandises importées visées aux articles 247 à 254 du code des impôts, seront liquidés au moment de l'importation par le service des douanes dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douanes.

**ART. 8.** — Le taux prévu à l'article 229, § 3, de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, est porté de 8 % à 12 %.

**ART. 9.** — L'alinéa 2 de l'article 25 de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, est abrogé.

**ART. 10.** — L'article 26 de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970, portant code général des impôts, est modifié comme suit :  
Au troisième alinéa :

*Au lieu de :* Le tarif s'établit comme suit :

Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 5 millions  
et inférieur à 100 millions ..... 300.000

Lire: Le tarif s'établit comme suit:

Chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 million  
et inférieur à 100 millions ..... 300.000

Le reste sans changement.

Art. 11. — Les dispositions de la section II du chapitre III du Code des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes:

#### SECTION II: Taxe de circulation sur les viandes

Art. 271. — Il est établi une taxe de circulation sur les viandes. Cette taxe est spécifique. Elle est exigible en une seule fois préalablement à la sortie des marchandises, des tueries particulières ou abattoirs, ou à la mise à la consommation en ce qui concerne les viandes importées.

#### Produits et personnes imposables

Art. 272. — Sont soumises à la taxe de circulation, les viandes provenant de l'abattage, en vue de la vente des animaux désignés ci-après:

Bovidés: bœufs et taureaux, vaches, veaux, bouvillons et génisses.

Ovidés: Béliers et moutons, brebis et agneaux;

Caprins: Boucs et chèvres ainsi que chevreaux;

Camélidés: Chameaux et chamelles ainsi que chamelons.

Art. 273. — Sont assujettis à la taxe de circulation sur les viandes, les personnes physiques ou morales, ainsi que les établissements à caractère public, spécialement habilités à abattre du bétail de boucherie pour en commercialiser la vente ou qui importe les viandes d'espèces ci-dessus désignées.

#### Assiette

Art. 274. — Les personnes physiques ou morales visées à l'article 273 ci-dessus, doivent acquitter la taxe dont le taux est fixé comme suit:

A. — Viandes locales, 15 francs par kg.

B. — Viandes d'importation, 250 francs par kg.

Le poids à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépouillé. La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoraciques et abdominales ouvrent droit au moment du paiement de la taxe à une réfaction égale à 10 % du poids de la viande.

Art. 275. — Sont exonérées de la taxe de circulation sur les viandes:

1° Les viandes exportées;

2° Les viandes saisies par les services de contrôle sanitaire.

#### Obligations des redevables

Art. 276. — Ne peuvent exercer la profession de boucher que les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'administration, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Les importateurs de viande sont tenus de souscrire une déclaration d'existence au représentant de l'autorité administrative (gouverneur ou préfet) du lieu d'exercice de leur activité.

Art. 277. — Pour les viandes locales, cette taxe est exigible et liquidée au vu du bulletin sanitaire établi par l'agent du service d'élevage chargé de l'inspection des viandes. La perception de la taxe donne lieu à la délivrance d'un récépissé extrait d'un quittancier à souche.

Art. 278. — Pour les viandes d'importation, les redevables doivent tenir un livre journal coté et paraphé par l'autorité administrative dont ils dépendent (gouverneur ou préfet) faisant ressortir en nature, quantité et qualité:

1° les dates des déclarations d'importation;

2° les quantités importées ou reçues.

Les redevables liquident les taxes et en effectuent le versement au Trésor au fur et à mesure de leurs importations.

ART. 12. — Les dispositions de la section III du chapitre III du Code des impôts sont abrogées et remplacées par les suivantes:

#### SECTION III: Taxe sanitaire sur le bétail exporté

Art. 279. — Il est institué une taxe sanitaire statistique sur le bétail exporté.

La taxe est due pour tout animal destiné à la vente à l'extérieur du territoire national.

Art. 280. — La taxe est perçue aux taux suivants:

— Ovins et caprins .....	100 fr par tête
— Bovins .....	500 fr par tête
— Camelins .....	1.000 fr par tête
— Equins .....	2.000 fr par tête
— Asins .....	150 fr par tête

Art. 281. — La taxe sanitaire est perçue par le comptable du Trésor dans les conditions prévues aux articles 522 et 523.

ART. 13. — L'article 521 du Code des impôts est abrogé.

ART. 14. — Sont transférées, du budget de l'Etat au budget des collectivités territoriales, le produit de la taxe de circulation sur les viandes, de la taxe sanitaire sur le bétail exporté et de la taxe sur les armes à feu.

La liste des ressources des budgets des régions et du district de Nouakchott, telle qu'elle est fixée par la loi n° 68 243 du 30 juillet 1968, modifiée par la loi n° 69 063 du 25 janvier 1969, est complétée comme suit:

#### § A. — Recettes ordinaires

Ajouter: — Le produit de la taxe sur la viande, prévue par les articles 271 à 277 de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970 portant code général des impôts;

— Le produit de la taxe sanitaire sur le bétail, prévue par les articles 279 à 281 du Code des impôts;

— Le produit de la taxe sur les armes à feu, prévue par les articles 210 à 213 du Code des impôts.

ART. 15. — L'article 56 de la loi n° 70 019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts, est modifié comme suit:

Au paragraphe 1 :

Au lieu de :

- Salaire mensuel inférieur ou égal à 6 000 .... Néant
- Salaire mensuel supérieur à 6 000 jusqu'à 20 000 6 %

Lire :

- Salaire mensuel inférieur ou égal à 10 000 .... Néant
  - Salaire mensuel supérieur à 10 000 jusqu'à 20 000 6 %
- Le reste sans changement.

ART. 16. — La ristourne prévue à l'article 22, paragraphe A, alinéa 4 de la loi n° 68 243 du 30 juillet 1968, sera effectuée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, aux taux ci-après :

- ristourne au profit du district de Nouakchott . 50 %
- ristourne au profit des régions ..... 40 %

#### DEUXIÈME PARTIE

#### LES RESSOURCES ET LES CHARGES

ART. 17. — Les ressources sont évaluées à la somme de onze milliards quatre cent seize millions de francs, soit :

- Recettes du budget de fonctionnement . 10 003 500 000
  - Recettes du budget d'équipement .... 1 412 500 000
- réparties en chapitres et articles conformément au tableau publié en annexe II.

ART. 18. — Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour l'année financière 1972 est arrêté à la somme de : onze milliards quatre cent seize millions de francs, soit :

- Dépenses du budget de fonctionnement 10 003 500 000
- Dépenses du budget d'équipement .... 1 412 500 000

Ces crédits sont affectés conformément au tableau de répartition par chapitres et articles publiés en annexe III.

#### TROISIÈME PARTIE

#### COMPTES ET FONDS SPECIAUX

ART. 19. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour l'année financière 1972 sont évaluées à quatorze milliards huit cent quatre vingt dix sept millions de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1972 sont fixés à quatre milliards trois cent quatre vingt dix millions de francs.

ART. 20. — Conformément au développement indiqué à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pendant l'année financière 1972 pour les comptes de commerce est fixé à cent soixante seize millions neuf cent mille francs.

ART. 21. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, le montant des découverts autorisés pour l'année financière 1972 pour les comptes d'opérations monétaires est fixé à dix huit millions de francs.

ART. 22. — Conformément au développement figurant à l'annexe I jointe à la présente loi, le découvert autorisé pour les comptes d'avances pour l'année financière 1972 est fixé à deux cent millions de francs.

ART. 23. — Le découvert autorisé pour les comptes de prêts pendant l'année financière 1972 est fixé à soixante dix millions de francs.

ART. 24. — Les ressources affectées aux comptes de garanties et avals pour l'année financière 1972 sont fixées à deux cents millions de francs.

Les plafonds de crédits applicables aux comptes de garanties et avals sont fixés à deux cent millions de francs.

#### QUATRIÈME PARTIE

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 25. — Le gouvernement est autorisé à contracter, auprès de la Kreditanstalt, un emprunt pour une somme équivalente à neuf millions de deutschemarks, destiné à l'extension du réseau des télécommunications.

ART. 26. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat aux emprunts à contracter pendant l'année 1972 par la Banque mauritanienne de développement auprès d'organismes et d'Etats Etrangers dans la limite de trois cents millions de francs C.F.A.

ART. 27. — Les dispositions de l'article 7 de la loi de Finances n° 65 002 du 16 janvier 1965, telles que modifiées par l'article 9 de la loi de Finances n° 65 182 du 30 décembre 1965, sont complétées comme suit :

Ajouter : à la suite de l'alinéa 1<sup>er</sup> : « ainsi que pour le personnel recruté à Saint-Louis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965 ».

ART. 28. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1971,

Le Président de la République :

MOKTAR ould DADDAH.

#### ANNEXE I

à la loi de Finances pour l'année 1972

#### COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Déouvert autorisé
<b>I. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>			
Caisse des retraites .....	700.000.000	200.000.000	
Compte de liquidation des communes .....	10.000.000	10.000.000	
Fonds d'interventions conjoncturelles .....	1.000.000.000	1.000.000.000	

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
Investissements fonciers ..	160.000.000	160.000.000	—
Fonds routier .....	300.000.000	300.000.000	—
Opérations de préfinance- ment .....	420.000.000	420.000.000	—
Contributions des régions aux frais d'assistance mé- dicale .....	15.000.000	15.000.000	—
Investissements sur subven- tion de la République Française .....	—	—	—
Investissement sur prêt li- byen .....	2.000.000.000	2.000.000.000	—
Fonds de solidarité des ré- gions .....	60.000.000	60.000.000	—
Fonds spécial d'Equipement des édifices religieux .....	50.000.000	50.000.000	—
Investissements sur prêt de la C.C.C.E. ....	100.000.000	100.000.000	—
Investissements sur fonds de concours MIFERMA .....	2.000.000	2.000.000	—
Investissements sur prêt du F.A.C. ....	—	—	—
Investissements sur prêt de R.F.A. ....	—	—	—
Investissements sur subven- tions du F.A.C. ....	—	—	—
Compte de liquidation de l'O.N.T.P. ....	10.000.000	10.000.000	—
Fonds interrégional de lutte contre les épizooties .....	60.000.000	60.000.000	—
Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle et la réalisation des travaux ef- fectués par le Ministère de l'Equipement .....	10.000.000	10.000.000	—
<b>Total .....</b>	<b>4.897.000.000</b>	<b>4.397.000.000</b>	
<b>II. — COMPTES DE COMMERCE</b>			
Mil d'importation .....	5.000.000	113.000.000	108.000.000
Salines de N'Téret .....	5.000.000	5.000.000	—
Approvisionnement des ma- gasins .....	—	25.100.000	25.100.000
Liquidation gérance Huet ..	10.000.000	48.800.000	38.800.000
Promotion de l'Artisanat ..	5.000.000	10.000.000	5.000.000
<b>Total .....</b>	<b>25.000.000</b>	<b>201.900.000</b>	<b>176.900.000</b>
<b>III. — COMPTES DE REGLEMENTS AVEC LES GOUVERNEMENTS ETRANGERS</b>			
Accords de coopération avec le Trésor Français .....	—	—	—
Accords de coopération avec le Trésor Sénégalais .....	—	—	—
<b>IV. — COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES</b>			
Pertes et bénéfices de change	—	18.000.000	18.000.000
<b>Total .....</b>		<b>18.000.000</b>	<b>18.000.000</b>
<b>V. — COMPTES D'AVANCES</b>			
Avances aux établissements publics .....	—	10.000.000	10.000.000
Avances aux collectivités pu- bliques .....	—	—	—

Nomenclature	Recettes	Dépenses	Découvert autorisé
Avances aux organismes pri- vés et aux particuliers ..	5.000.000	195.000.000	190.000.000
<b>Total .....</b>	<b>5.000.000</b>	<b>205.000.000</b>	<b>200.000.000</b>

#### VI. — COMPTES DE PRETS

Prêts aux établissements pu- blics .....	—	70.000.000	70.000.000
Prêts aux collectivités pu- bliques .....	—	—	—
Prêts aux organismes privés et aux particuliers .....	—	—	—
<b>Total .....</b>		<b>70.000.000</b>	<b>70.000.000</b>

#### VII. — COMPTES DE GARANTIES ET D'AVALS

Comptes de garanties et d'avals .....	200.000.000	200.000.000	—
--	-------------	-------------	---

#### ANNEXE II

Développement des Recettes et des Dépenses  
(exercice 1972)

#### RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
<b>CHAP. I. — Participation du Budget de fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement</b>		
1. Transfert budget de fonctionne- ment .....	1.002.500.000	1.002.500.000
<b>CHAP. II. — Emprunts et avances ..</b>	—	—
<b>CHAP. III. — Contributions Subventions et fonds de concours</b>		
1. Contributions - Subventions et fonds de concours .....	140.000.000	140.000.000
2. Contributions et subventions di- verses .....	—	—
3. Fonds de concours divers .....	—	—
<b>Total du chap. III .....</b>	<b>140.000.000</b>	<b>140.000.000</b>
<b>CHAP. IV. — Produits de biens immobiliers et de valeurs immobilières</b>		
<b>CHAP. V. — Prélèvement sur la caisse de réserve .....</b>	—	—
<b>CHAP. VI. — Versement de fonds de comptes spéciaux</b>		
1. Excédent du Fonds d'interven- tions conjoncturelles .....	—	—
2. Prélèvement sur compte investis- sements fonciers .....	70.000.000	70.000.000
3. Prélèvement sur compte amendes et transaction en matière pêche maritime .....	200.000.000	200.000.000
<b>Total chap. VI .....</b>	<b>270.000.000</b>	<b>270.000.000</b>
<b>CHAP. VII. — Recettes diverses ..</b>	—	—
<b>TOTAL BUDGET EQUIPEMENT</b>	<b>1.412.000.000</b>	<b>1.412.000.000</b>

RECETTES BUDGET FONCTIONNEMENT			Articles et nomenclature		Crédits proposés	Crédits votés
Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés				
<b>SECTION 1. — IMPÔTS DIRECTS</b>			<b>CHAP. 2-03. — Taxe sur les transactions et taxe à la production</b>			
<b>CHAP. 1-01. — Impôts forfaitaires sur le revenu</b>			1. Redevances d'exploitations (MI-FERMA) .....		1.690.000.000	1.690.000.000
1. Minimum fiscal .....	25.000.000	25.000.000	2. Taxe sur le chiffre d'affaires .....		660.000.000	660.000.000
2. Recettes des exercices antérieurs .....	20.000.000	20.000.000	3. » sur les hydrocarbures .....		400.000.000	400.000.000
			4. » de raffinage .....		—	—
			5. Taxe de circulation de viande ..		—	—
			6. Recettes des exercices antérieurs ..		—	—
<b>Total .....</b>	<b>45.000.000</b>	<b>45.000.000</b>	<b>Total .....</b>		<b>2.750.000.000</b>	<b>2.750.000.000</b>
<b>CHAP. 1-02 — Impôts forfaitaires et progressifs sur le Revenu</b>			<b>CHAP. 2-04. — Droit à l'exportation</b>			
1. Bénéfices industriels et commerciaux .....	250.000.000	250.000.000	1. Poissons .....		100.000.000	100.000.000
2. Impôts sur les traitements et salaires .....	1.350.000.000	1.350.000.000	2. Gomme .....		25.000.000	25.000.000
3. Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers .....	30.000.000	30.000.000	3. Bétail sur pieds .....		—	—
4. Impôt général sur le revenu .....	425.000.000	425.000.000	4. SOMIMA .....		165.000.000	165.000.000
5. Recettes des exercices antérieurs .....	150.000.000	150.000.000	5. Exercices antérieurs .....		—	—
<b>Total .....</b>	<b>2.205.000.000</b>	<b>2.205.000.000</b>	<b>Total .....</b>		<b>290.000.000</b>	<b>290.000.000</b>
<b>CHAP. 1-03. — Contribution mobilière</b>			<b>CHAP. 2-05. — Taxe de recherche et de conditionnement</b>			
1. Contribution mobilière .....	27.000.000	27.000.000	1. Taxe de recherche et de conditionnement .....		8.000.000	8.000.000
2. Recettes des exercices antérieurs .....	25.000.000	25.000.000	2. Exercices antérieurs .....		—	—
<b>Total .....</b>	<b>52.000.000</b>	<b>52.000.000</b>	<b>Total .....</b>		<b>8.000.000</b>	<b>8.000.000</b>
<b>CHAP. 1-04 — Impôts fonciers</b>			<b>TOTAL SECTION 2 .....</b>		<b>6.618.000.000</b>	<b>6.618.000.000</b>
1. Contribution sur la propriété bâtie .....	140.000.000	140.000.000	<b>SECTION 3. — DROIT D'ENREGISTREMENT ET TIMBRES</b>			
2. Contribution sur la propriété non bâtie .....	3.000.000	3.000.000	<b>CHAP. 3-01. — Droit d'enregistrement</b>			
3. Contribution sur la propriété insuffisamment mise en valeur ..	—	—	Unique. Droit d'enregistrement .....		100.000.000	100.000.000
4. Taxe sur les biens de mainmorte .....	12.000.000	12.000.000	<b>CHAP. 3-02. — Droits de timbres</b>			
5. Recettes des exercices antérieurs .....	55.000.000	55.000.000	Unique. Droits de timbres .....		75.000.000	75.000.000
<b>CHAP. 1-05. — Patentes et licences</b>			<b>TOTAL SECTION 3 .....</b>		<b>175.000.000</b>	<b>175.000.000</b>
1. Patentes .....	125.000.000	125.000.000	<b>SECTION 4</b>			
2. Licences .....	1.500.000	1.500.000	<b>CHAP. 4-01. — Taxes diverses et taxes pour services rendus</b>			
3. Recettes exercices antérieurs .....	45.000.000	45.000.000	1. Taxe sur les armes à feu .....		—	—
<b>Total .....</b>	<b>171.500.000</b>	<b>171.500.000</b>	2. » sur les véhicules .....		40.000.000	40.000.000
<b>CHAP. 1-06 — Produits Majorations</b>			3. » d'apprentissage .....		20.000.000	20.000.000
Unique. Produits de la majoration de 10 % .....	10.000.000	10.000.000	4. » pour services rendus .....		3.000.000	3.000.000
<b>TOTAL SECTION 1 .....</b>	<b>2.693.500.000</b>	<b>2.693.500.000</b>	5. Redevances et pénalités pêche ..		—	—
<b>SECTION 2. — IMPÔTS INDIRECTS</b>			6. Recettes de publicités et annonces radiophoniques .....		5.000.000	5.000.000
<b>CHAP. 2-01 — Droit à l'entrée</b>			7. Assurances .....		10.000.000	10.000.000
1. Droit de douane .....	3.355.000.000	3.355.000.000	8. Exercices antérieurs .....		10.000.000	10.000.000
2. Droits fiscaux à l'entrée .....			<b>Total .....</b>		<b>88.000.000</b>	<b>88.000.000</b>
3. Taxe forfaitaire à l'importation .....			<b>SECTION 5</b>			
4. Taxe sur le chiffre d'affaires .....			<b>CHAP. 5-01. — Revenus du domaine immobilier</b>			
5. Centimes additionnels .....			1. Location immeubles .....		15.000.000	15.000.000
6. Taxe de statistique .....			2. Aliénation et concession immeubles .....		—	—
7. Produits divers .....			3. Recettes exercices antérieurs ..		—	—
8. Recettes des exercices antérieurs .....			<b>Total .....</b>		<b>15.000.000</b>	<b>15.000.000</b>
<b>Total chapitre .....</b>	<b>3.355.000.000</b>	<b>3.355.000.000</b>	<b>CHAP. 5-02. — Revenus du domaine forestier</b>			
<b>CHAP. 2-02. — Taxes de consommations</b>			1. Revenus et taxes forestiers .....		6.000.000	6.000.000
1. Taxe sur les projections cinématographiques .....	5.000.000	5.000.000	2. Contentieux forestier de chasse ..		6.000.000	6.000.000
2. Taxe sur les alcools .....	50.000.000	50.000.000	3. Droits et taxe de chasse .....		—	—
3. » spéciale sur les tabacs .....	80.000.000	80.000.000	<b>Total .....</b>		<b>12.000.000</b>	<b>12.000.000</b>
4. » sur le thé .....	80.000.000	80.000.000				
<b>Total .....</b>	<b>215.000.000</b>	<b>215.000.000</b>				

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 5-03. — Revenus du Domaine minier			7. Electrification .....	—	—
1. Redevances minières extraction .	500.000	500.000	8. Aménagement régional Nord .....	—	—
2. Recettes exercices antérieurs ...	—	—	9. Aménagement rural ..		
Total .....	500.000	500.000	Rub. 72.290 :		
CHAP. 5-04 — Revenu du domaine mobilier			Brigade puits .....	30.000.000	
1. Aliénation du Domaine mobilier.	2.500.000	2.500.000	Rub. 72.291 :		
2. Location vente véhicules .....	—	—	Projet PNUD MAU. 3 (contrepartie en travaux) .....	20.000.000	
3. Recettes des exercices antérieurs.	—	—	Rub. 72.292 projet F. E.D. 215.012.17-Riziers (contrepartie en travaux) .....	3.650.000	53.650.000
Total .....	2.500.000	2.500.000	10. Equipement O.P.T. ....	—	—
CHAP. 5-05. — Revenus des valeurs mobilières			11. Etudes et recherches ..	—	—
Unique. Revenu des valeurs de la caisse de réserve et des titres en portefeuille .....	99.000.000	99.000.000	TOTAL CHAP. II ..	343.630.000	343.630.000
TOTAL SECTION 5 .....	129.000.000	129.000.000	CHAP. III. — Constructions d'immeubles		
SECTION 7			1. Immeubles pour services		
CHAP. 7-01. — Recettes des exploitations industrielles			Rub. 72.310 Man.q collège Kaédi .....	13.850.000	
SECTION 8			Rub. 72.311 Services Mines .....	35.000.000	
CHAP. 8-01. — Recettes diverses des services			Rub. 72.312 Lycée technique (1 <sup>re</sup> tranche sur 2 <sup>e</sup> ) .....	40.000.000	
1. Hôpital de Nouakchott .....	80.000.000	80.000.000	Rub. 72.313 Construction scolaire (don Algérie) .....	140.000.000	228.850.000
2. Redevances B.C.E.A.O. ....	100.000.000	100.000.000	2. Immeubles d'habitations :		
3. Port de Nouadhibou .....	30.000.000	30.000.000	3. Construction capitale .		
4. Produits artisanaux .....	—	—	Rub. 72.330 immeuble Sucin .....	97.051.000	97.051.000
5. Redevances radiophoniques ..	—	—	4. Equipement Akjoujt ..	—	—
6. Exercices antérieurs .....	—	—	5. Travaux divers :		
Total .....	210.000.000	210.000.000	Rub. 72.350 :		
SECTION 9. — PRODUITS DIVERS ACCIDENTELS			Usine de dessalement Rub. 72.351 :	23.575.000	
CHAP. 9-01. — Produits divers et accidentels			Chantiers nationaux . Rub. 72.352 :	15.000.000	
1. Produits divers et accidentels ..	40.000.000	40.000.000	Laboratoire vétérinaire (F.A.C.) .....	6.270.000	
2. Recettes des exercices antérieurs.	10.000.000	10.000.000	Rub. 72.353 :		
Total .....	50.000.000	50.000.000	Régularisation dépassements arrière .....	19.545.000	64.390.000
CHAP. 12-01. — Contributions des Régions au budget			TOTAL CHAP. III .....	390.291.000	390.291.000
1. Contributions des Régions au budget .....	40.000.000	40.000.000	CHAP. IV. — Acquisition d'immeubles		
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT .....	10.003.500.000	10.003.500.000	1. Immeubles pour services		
DEPENSES BUDGET D'EQUIPEMENT			Rub. 72.410 Immeuble Lacombe, Rosso .....	10.000.000	10.000.000
CHAP. II. — Travaux d'infrastructure			2. Immeubles d'habitation :		
1. Urbanisme .....			Rub. 72.420 :		
2. Equipement touristique			Projet C.N.S.S. 1 <sup>re</sup> tr. Rub. 72.421 :	17.700.000	
3. Voies de communication			Projet C.N.S.S. 2 <sup>e</sup> tr. Rub. 72.422 Ambassade de Dakar 2 <sup>e</sup> tranche .	24.700.000	
rub. 72.230 - Route Akjoujt .....	270.000.000		TOTAL CHAP. IV .....	64.603.000	64.603.000
720.231 - O.E.R.S. projet - reg. 61.86.114 contrepartie en nature .	19.980.000	289.000.000	CHAP. V. — Acquisition gros matériels		
4. Equipement portuaire	—	—	1. Engins terrestres		
5. Hydraulique pastoral .	—	—	2. Matériel naval		
6. Terrains d'aviation ..	—	—	Rub. 72.520 Vedettes garde côtes (préfinancement) .....	58.614.000	

Articles et nomenclature		Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature		Crédits proposés	Crédits votés
Rub. 72.521 Garinage Vedettes garde côtes	20.000.000	78.614.000	78.614.000	2. Dépenses exercices antérieurs	1.200.000	1.200.000	
3. Navigation aérienne .. Rub. 72.530 Illyouchine 18		93.731.000	93.731.000	Total .....	22.300.000	22.300.000	
4. Divers .....				CHAP. 1-3. — <i>Fonds de garantie des avals</i>			
TOTAL CHAP. V .....		172.345.000	172.345.000	1. Dotation des fonds de garantie.	26.500.000	26.500.000	
CHAP. VI. — <i>Participation à la construction des Sociétés</i>				2. Autres dotations .....	—	—	
1. Société d'Etat				Total .....	26.500.000	26.500.000	
2. Société d'économie mix- te et privée				CHAP. 2-1. — <i>Assemblée nationale (Pers.)</i>			
Rub. 72.620 Miferma ..	59.785.000			1. Hôtels et logements .....	7.800.000	8.260.000	
72.621 A.I.D. ....	3.603.000			2. Secrétariat et services .....	19.810.000	20.810.000	
72.622 B.A.D. ....	4.520.000			3. Assemblée nationale .....	56.910.000	57.450.000	
72.623 Sofrima ....	2.750.000			4. Indemnités frais de mission ....	4.000.000	4.000.000	
72.624 S.M.B. ....	5.000.000			5. Frais d'hospitalisation .....	8.000.000	800.000	
72.625 SOMIMA ..	167.357.000	243.015.000	243.015.000	Total .....	89.320.000	91.320.000	
CHAP. VII. — <i>Contributions subventions participations</i>				CHAP. 2-2. — <i>Assemblée nationale (Matériel)</i>			
1. Collectivités publiques ..				1. Présidence .....	3.600.000	3.600.000	
2. Etablissement et orga- nismes publics .....				2. Secrétariats et services .....	8.180.000	8.180.000	
3. Organisations interna- tionales et Etats étran- gers.				3. Frais transport routier .....	6.600.000	6.600.000	
Rub. 72.730 Participa- tion aux investisse- ments du prêt chinois	25.000.000			4. Frais transport aérien .....	6.900.000	6.900.000	
Rub. 72.731 Projet PNUD MAU/3, mise en valeur bassin Gor- gol (contrepartie en espèces) .....	595.000			5. Entretien des immeubles .....	9.020.000	9.020.000	
Rub. 72.732 Projet PNUD MAU/2, eaux souterraines .....	17.000.000			6. Ameublement .....	2.750.000	2.750.000	
Rub. 72.733 Projet OERS Reg. 61.86.114 (contrepartie en esp.)	24.210.000			7. Conférence inter-parlementaires Europe, Miss. Etrang. ....	3.490.000	3.490.000	
Rub. 72.734 Projets agricoles OERS (con- trepartie en espèces)	4.000.000			8. Assurances députés .....	1.095.000	1.095.000	
Rub. 72.735 Bird-Bad- Fac projet 1300 A et B 1301 - 1304 .....	126.211.000			9. Dépenses exercices antérieurs ..	2.050.000	2.050.000	
Rub. 72.736 FAC Zone pilote élevage ...	1.600.000	198.616.000	198.616.000	Total .....	43.685.000	43.685.000	
TOTAL CHAP. - TOTAL DÉP. BUDGET EQUIPEMENT .....		1.412.500.000	1.412.500.000	CHAP. 2-3. — <i>Présidence de la République (Pers.)</i>			
SECTION 1				1. Hôtel .....	4.670.000	4.670.000	
CHAP. 1-1. — <i>Dette publique</i>				2. Cabinet .....	15.090.000	15.090.000	
1. Emprunt ex. A.O.F. ....	1.900.000	1.900.000		3. Frais de déplacement et travaux spéciaux .....	850.000	850.000	
2. Prêt et avance de la C.E.E. ....	93.000.000	93.000.000		Total .....	20.610.000	20.610.000	
3. Prêts du FAC .....	28.900.000	28.900.000		CHAP. 2-4. — <i>Présidence de la République (Mat.)</i>			
4. Autres dettes contractuelles ....	41.875.000	41.875.000		1. Hôtel .....	5.500.000	5.500.000	
5. Dépenses exercices antérieurs ..	2.500.000	2.500.000		2. Cabinet .....	5.500.000	5.500.000	
Total .....	168.175.000	168.175.000		3. Bureau d'études et documenta- tions .....	24.600.000	24.600.000	
CHAP. 1-2. — <i>Pensions et rentes</i>				4. Frais de transports divers .....	4.000.000	4.000.000	
1. Rachat des rentes et pensions militaires .....	21.100.000	21.100.000		5. Frais de transports aériens ....	4.600.000	4.600.000	
				Total .....	44.200.000	44.200.000	
				CHAP. 3-1. — <i>Services rattachés à la Présidence de la République (Pers.)</i>			
				1. Secrétariat .....	8.050.000	8.050.000	
				2. Service de la Législation et J.O.	950.000	950.000	
				3. Service du RAC .....	1.280.000	1.280.000	
				4. Hôtels d'hôtes .....	525.000	525.000	
				5. Archives .....	6.245.000	6.245.000	
				6. Traduction .....	7.445.000	7.445.000	
				7. Frais de déplacement .....	100.000	100.000	
				Total .....	24.595.000	24.595.000	
				CHAP. 3-2. — <i>Services rattachés à la Présidence de la République (Mat.)</i>			
				1. Hôtels .....	1.280.000	1.280.000	

<i>Articles et nomenclature</i>	<i>Crédits proposés</i>	<i>Crédits votés</i>	<i>Articles et nomenclature</i>	<i>Crédits proposés</i>	<i>Crédits votés</i>
2. Secrétariats C.M. ....	1.070.000	1.070.000	CHAP. 3-9. — <i>Ministère Fonction publique et du Travail (Pers.)</i>		
3. Service RAC .....	450.000	450.000	1. Hôtels .....	710.000	710.000
4. Législation et J.O. ....	5.350.000	5.350.000	2. Secrétariats .....	5.570.000	5.570.000
5. Traduction .....	2.500.000	2.500.000	3. Frais de déplacement .....	50.000	50.000
6. Bureau Presse .....	1.350.000	1.350.000	Total .....	6.330.000	6.330.000
7. Bureau Archives .....	1.010.000	1.010.000	CHAP. 3-10. — <i>Ministère de la Fonction publique et du Travail (Matériel)</i>		
8. Entretien parcs et jardins .....	2.350.000	2.350.000	1. Hôtels .....	690.000	690.000
Total .....	15.360.000	15.360.000	2. Secrétariat .....	950.000	950.000
CHAP. 3-3. — <i>Direction Tutelles régionales (Pers.)</i>			3. Frais de transport divers .....	270.000	270.000
1. Service central .....	3.880.000	3.880.000	4. Frais de transport aériens .....	180.000	180.000
2. Administration régionale .....	37.760.000	37.760.000	Total .....	2.090.000	2.090.000
3. Frais de déplacement .....	100.000	100.000	CHAP. 3-11. — <i>Ministère de la fonction publique (Personnel)</i>		
Total .....	41.740.000	41.740.000	1. Direction .....	11.755.000	11.755.000
CHAP. 3-4. — <i>Administration des Régions (Mat.)</i>			2. Frais de déplacement .....	100.000	100.000
1. Service central .....	180.000	180.000	Total .....	11.855.000	11.855.000
2. Administration régionale .....	4.700.000	4.700.000	CHAP. 3-12. — <i>Ministère de la Fonction publique (Matériel)</i>		
3. Frais de transport divers .....	3.200.000	3.200.000	1. Direction .....	2.500.000	2.500.000
4. Frais de transport aériens .....	800.000	800.000	2. Abonnement .....	250.000	250.000
5. Frais de réception .....	4.000.000	4.000.000	3. Frais de transports divers .....	500.000	500.000
6. Equipement .....	—	—	4. Frais de transports aériens .....	400.000	400.000
Total .....	12.880.000	12.880.000	5. Equipement .....	1.000.000	1.000.000
CHAP. 3-5. — <i>Corps de contrôle (Personnel)</i>			Total .....	4.650.000	4.650.000
1. Contrôle d'Etat .....	8.995.000	8.995.000	CHAP. 3-13. — <i>Direction du Travail de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité Sociale (Personnel)</i>		
2. Contrôle financier .....	3.750.000	3.750.000	1. Direction du Travail .....	17.830.000	17.830.000
3. Frais de déplacement .....	300.000	300.000	2. Frais de déplacement .....	300.000	300.000
Total .....	13.045.000	13.045.000	Total .....	18.130.000	18.130.000
CHAP. 3-6. — <i>Corps de contrôle (Matériel)</i>			CHAP. 3-14. — <i>Direction du Travail (Matériel)</i>		
1. Contrôle d'Etat .....	2.300.000	2.650.000	1. Direction du Travail .....	1.600.000	1.600.000
2. Contrôle financier .....	1.200.000	1.200.000	2. Service de l'emploi .....	700.000	700.000
3. Frais de transport divers .....	950.000	950.000	3. Section formation syndicale .....	1.000.000	1.000.000
4. Frais de transport aériens .....	850.000	1.000.000	4. Frais de transport divers .....	1.400.000	1.400.000
Total .....	5.300.000	5.800.000	5. Frais de transport aériens .....	630.000	630.000
CHAP. 3-7. — <i>Ministère Intérieur (Personnel)</i>			6. Equipement .....	1.400.000	1.400.000
1. Hôtels .....	800.000	800.000	Total .....	6.730.000	6.730.000
2. Administration centrale .....	10.365.000	10.365.000	CHAP. 3-15. — <i>Ministère des Affaires étrangères (Personnel)</i>		
3. Administration préfectorale .....	145.280.000	140.280.000	1. Hôtels .....	775.000	775.000
4. Chefferie .....	38.795.000	38.795.000	2. Secrétariat .....	6.740.000	6.740.000
5. Protection civile .....	2.305.000	7.305.000	3. Affaires politiques et adminis- tratives .....	7.570.000	7.570.000
6. Déplacement .....	700.000	700.000	4. Coopération internationale .....	3.925.000	3.925.000
Total .....	198.245.000	198.245.000	5. Protocole .....	3.760.000	3.760.000
CHAP. 3-8. — <i>Ministère Intérieur (Matériel)</i>			6. Ambassades .....	283.285.000	283.285.000
1. Hôtels .....	690.000	690.000	7. Parc véhicules .....	6.450.000	6.450.000
2. Administration centrale .....	1.875.000	1.875.000	8. Indemnités des agents comptables .....	1.185.000	1.185.000
3. Administration préfectorale .....	16.410.000	16.410.000	Total .....	313.690.000	313.690.000
4. Frais de réception de préfets et chefs arrondissements .....	3.800.000	3.800.000	CHAP. 3-16. — <i>Ministère des Affaires étrangères (Matériel)</i>		
5. Equipement des départements et chef arrondissement .....	5.500.000	5.500.000	1. Hôtels .....	690.000	690.000
6. Frais de transport divers adm. arrondissements .....	9.000.000	9.000.000	2. Secrétariat .....	720.000	720.000
7. Protection civile .....	1.000.000	1.000.000	3. Administration centrale .....	8.000.000	8.000.000
8. Transport divers administration centrale .....	600.000	600.000	4. Frais de réception .....	1.200.000	1.200.000
9. Transport aérien .....	1.450.000	1.450.000			
10. Renseignements généraux .....	4.050.000	4.050.000			
Total .....	44.375.000	44.375.000			

<i>Articles et nomenclature</i>	<i>Crédits proposés</i>	<i>Crédits votés</i>	<i>Articles et nomenclature</i>	<i>Crédits proposés</i>	<i>Crédits votés</i>
5. Frais de transport divers .....	900.000	900.000	4. Frais de transport divers .....	2.300.000	1.800.000
6. Frais de transport aériens .....	5.000.000	5.000.000	5. Frais de transport aérien .....	700.000	700.000
7. Postes diplomatiques .....	80.000.000	80.000.000	6. Avantages en nature .....	1.400.000	1.400.000
8. Loyers .....	56.000.000	56.000.000			
9. Intercapitales .....	16.000.000	16.000.000	<b>Total</b> .....	<b>8.170.000</b>	<b>8.170.000</b>
10. Equipement nouvelles créations.	5.000.000	5.000.000			
11. Parc automobile .....	3.000.000	3.000.000	<b>CHAP. 4.9. — Juridiction de Nouakchott</b>		
12. Achat véhicules .....	6.000.000	6.000.000	1. Cour suprême .....	13.000.000	13.000.000
<b>Total</b> .....	<b>182.510.000</b>	<b>182.510.000</b>	2. Tribunal 1 <sup>re</sup> instance .....	21.540.000	21.540.000
<b>CHAP. 4.1. — Ministère de la Justice (Personnel)</b>			3. Frais de déplacement .....	100.000	100.000
1. Hôtels .....	725.000	725.000	<b>Total</b> .....	<b>34.640.000</b>	<b>34.640.000</b>
2. Secrétariat .....	7.445.000	7.445.000			
3. Déplacements .....	75.000	75.000	<b>CHAP. 4.10. — Juridiction de Nouakchott</b>		
<b>Total</b> .....	<b>8.245.000</b>	<b>8.245.000</b>	1. Hôtel du Président de la Cour suprême .....	540.000	540.000
<b>CHAP. 4.2. — Ministère de la Justice (Matériel)</b>			2. Fonctionnement Cour .....	1.200.000	600.000
1. Hôtels .....	690.000	690.000	3. Fonctionnement Parquet général.	—	600.000
2. Secrétariats .....	1.000.000	1.000.000	4. Fonctionnement Cour sûreté de l'Etat .....	300.000	300.000
3. Frais de transport divers .....	460.000	460.000	5. Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance .....	810.000	810.000
4. Frais de transport aérien .....	160.000	160.000	6. Tribunal de travail .....	400.000	400.000
<b>Total</b> .....	<b>2.310.000</b>	<b>2.310.000</b>	7. Frais de justice .....	3.000.000	3.000.000
<b>CHAP. 4.3. — Administration judiciaire et pénitentiaire (personnel)</b>			8. Avantages en nature .....	800.000	800.000
1. Direction .....	6.925.000	6.925.000	9. Frais de transport divers .....	400.000	400.000
2. Administration pénitentiaire .....	2.260.000	2.260.000	10. Frais d'équipement .....	320.000	320.000
3. Frais de déplacement .....	40.000	40.000	<b>Total</b> .....	<b>7.770.000</b>	<b>7.770.000</b>
<b>Total</b> .....	<b>9.225.000</b>	<b>9.225.000</b>	<b>CHAP. 5.1. — Garde nationale (Personnel)</b>		
<b>CHAP. 4.4. — Administration judiciaire et pénitentiaire (Matériel)</b>			1. Soldes personnel .....	332.145.000	322.145.000
1. Direction .....	710.000	710.000	2. Frais de déplacement .....	5.000.000	5.000.000
2. Etablissement pénitentiaire .....	14.700.000	14.700.000	<b>Total</b> .....	<b>337.145.000</b>	<b>327.145.000</b>
3. Traduction et rédaction codes .....	1.000.000	1.000.000			
4. Equipement du craâ .....	—	—	<b>CHAP. 5.2. — Garde nationale (Matériel)</b>		
5. Transports divers .....	700.000	700.000	1. Inspection centrale .....	1.500.000	1.500.000
6. Transports aériens .....	400.000	400.000	2. Inspection régionale .....	3.600.000	3.600.000
7. Fonctionnement chraâ .....	400.000	400.000	3. Garde nationale .....	17.210.000	27.210.000
<b>Total</b> .....	<b>17.910.000</b>	<b>17.910.000</b>	4. Centre d'instruction .....	1.800.000	1.800.000
<b>CHAP. 4.5. — Tribunaux des cadis (Personnel)</b>			5. Transport .....	10.695.000	10.695.000
1. Soldes et indemnités .....	58.570.000	58.570.000	<b>Total</b> .....	<b>34.805.000</b>	<b>44.805.000</b>
2. Frais de déplacement .....	300.000	300.000	<b>CHAP. 5.3. — Sûreté nationale (Personnel)</b>		
<b>Total</b> .....	<b>58.870.000</b>	<b>58.870.000</b>	1. Direction .....	27.895.000	27.895.000
<b>CHAP. 4.6. — Tribunaux de cadis (Matériel)</b>			2. Commissariats et renseignements généraux .....	131.970.000	131.970.000
1. Fonctionnement .....	900.000	900.000	3. Centre d'écoute .....	1.080.000	1.080.000
2. Frais d'équipement .....	1.000.000	1.000.000	4. Frais de déplacement .....	250.000	250.000
<b>Total</b> .....	<b>1.900.000</b>	<b>1.900.000</b>	<b>Total</b> .....	<b>161.195.000</b>	<b>161.195.000</b>
<b>CHAP. 4.7. — Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance (Personnel)</b>			<b>CHAP. 5.4. — Sûreté nationale (Matériel)</b>		
1. Juridiction droit musulman .....	18.595.000	18.595.000	1. Direction .....	900.000	900.000
2. Juridiction droit moderne .....	19.675.000	19.675.000	2. Commissariat et renseignements généraux .....	20.895.000	20.895.000
3. Frais de déplacement .....	450.000	450.000	3. Ecole de police .....	1.500.000	1.500.000
<b>Total</b> .....	<b>38.720.000</b>	<b>38.720.000</b>	4. Nouveaux commissariats .....	1.000.000	1.000.000
<b>CHAP. 4.8. — Tribunaux 1<sup>re</sup> instance (Matériel)</b>			5. Entretien véhicules .....	3.000.000	3.000.000
1. Fonctionnement droit moderne .....	1.900.000	1.900.000	6. Frais de transport divers .....	270.000	270.000
2. Fonctionnement droit musulman.	1.020.000	1.020.000	<b>Total</b> .....	<b>27.565.000</b>	<b>27.565.000</b>
3. Dépenses d'équipement .....	1.350.000	1.350.000	<b>CHAP. 5.5. — Ministère de la Défense (Personnel)</b>		
			1. Hôtels .....	935.000	935.000
			2. Secrétariats .....	6.090.000	6.090.000
			3. Inspection Forces armées .....	1.350.000	1.350.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
4. Chancellerie .....	640.000	640.000	CHAP. 6-3. — <i>Ministère des Finances</i>		
5. Frais déplacement .....	100.000	100.000	1. Service Personnel et Matériel ...	3.810.000	3.810.000
Total .....	9.115.000	9.115.000	2. Service de l'Inspection financière	—	—
CHAP. 5-6. — <i>Ministère de la Défense</i> (Matériel)			3. Service des Relations .....	—	—
1. Hôtels .....	840.000	840.000	4. Frais de déplacement .....	50.000	50.000
2. Secrétariat .....	1.220.000	1.220.000	Total .....	3.860.000	3.860.000
3. Inspection des Forces armées ..	720.000	720.000	CHAP. 6-4. — <i>Ministère des Finances</i> (Matériel)		
4. Frais de transports divers .....	1.000.000	1.000.000	1. Service Personnel et Matériel ...	400.000	400.000
5. Frais de transports aériens .....	600.000	600.000	2. Service de l'Inspection financière	—	—
Total .....	4.380.000	4.380.000	3. Service des Relations extérieures	—	—
CHAP. 5-7. — <i>Armée nationale</i> (Personnel)			4. Frais de transport divers .....	550.000	550.000
1. Soldes et indemnités .....	358.940.000	356.940.000	Total .....	950.000	950.000
2. Alimentation et ind. tabac .....	78.070.000	78.070.000	CHAP. 6-5. — <i>Direction du budget</i> (Personnel)		
3. Stagiaires .....	12.560.000	12.560.000	1. Direction du budget .....	29.480.000	29.480.000
4. Personnel civil .....	8.450.000	10.450.000	2. Sous-ordonnancement .....	5.035.000	5.035.000
5. Frais de déplacement .....	3.000.000	3.000.000	3. Frais de déplacement .....	255.000	255.000
6. Régularisation .....	—	—	Total .....	34.770.000	34.770.000
Total .....	461.020.000	461.020.000	CHAP. 6-6. — <i>Direction du budget</i> (Matériel)		
CHAP. 5-8. — <i>Armée nationale</i> (Matériel)			1. Direction .....	2.120.000	2.120.000
1. Fonctionnement armée terrestre.	141.925.000	141.925.000	2. Sous-ordonnancement .....	1.360.000	1.360.000
2. Aviation .....	45.100.000	45.100.000	3. Confection budget et comptes ...	2.500.000	2.500.000
3. Marine .....	31.000.000	31.000.000	4. Frais transport divers .....	600.000	600.000
4. Compagnie de génie militaire ...	12.500.000	12.500.000	5. Frais de transport aérien .....	200.000	200.000
5. Frais de transports divers .....	7.000.000	7.000.000	Total .....	6.780.000	6.780.000
6. Frais de transports aériens .....	6.000.000	6.000.000	CHAP. 6-7. — <i>Contributions diverses</i> (Personnel)		
Total .....	243.525.000	243.525.000	1. Soldes et indemnités .....	27.570.00	27.570.000
CHAP. 5-9. — <i>Gendarmerie nationale</i> (Personnel)			2. Frais de déplacement .....	1.500.000	1.500.000
1. Soldes et indemnités .....	223.805.000	220.205.000	Total .....	29.070.000	29.070.000
2. Personnel civil .....	6.120.000	6.120.000	CHAP. 6-8. — <i>Contributions diverses</i> (Matériel)		
3. Frais de déplacement .....	2.200.000	2.200.000	1. Fonctionnement .....	6.500.000	6.500.000
Total .....	232.125.000	228.525.000	2. Frais de transport divers .....	4.300.000	4.300.000
CHAP. 5-10. — <i>Gendarmerie nationale</i> (Matériel)			3. Frais de transport aérien .....	700.000	700.000
1. Frais de fonctionnement .....	43.560.000	58.860.000	Total .....	11.500.000	11.500.000
2. Brigade maritime .....	1.000.000	1.000.000	CHAP. 6-9. — <i>Douanes (Personnel)</i>		
3. Frais de transports divers .....	6.200.000	2.500.000	1. Direction douanes .....	9.060.000	9.060.000
4. Frais de transport aérien .....	3.000.000	3.000.000	2. Bureaux régionaux .....	79.640.000	79.640.000
5. Création brigades .....	8.000.000	8.000.000	3. Groupe d'interventions et de re- cherches .....	4.200.000	4.200.000
Total .....	61.760.000	73.360.000	4. Frais de déplacement .....	300.000	300.000
CHAP. 6-1. — <i>Ministère des Finances</i> (Personnel)			Total .....	93.200.000	93.200.000
1. Hôtels .....	750.000	750.000	CHAP. 6-10. — <i>Douanes (Matériel)</i>		
2. Secrétariat .....	9.300.000	9.300.000	1. Frais de fonctionnement .....	12.000.000	12.000.000
3. Frais de déplacement .....	200.000	200.000	2. Frais de transport divers .....	11.300.000	11.300.000
Total .....	10.250.000	10.250.000	3. Frais de transport aérien .....	740.000	740.000
CHAP. 6-2. — <i>Ministère des Finances</i> (Matériel)			4. Equipement, aménagement d'en- trepôts .....	16.720.000	16.720.000
1. Hôtels .....	690.000	690.000	Total .....	40.760.000	40.760.000
2. Secrétariat .....	1.500.000	1.500.000	CHAP. 6-11. — <i>Trésor (Personnel)</i>		
3. Frais de transport divers .....	900.000	900.000	1. Trésorerie Générale .....	49.675.000	49.675.000
4. Frais de transport aériens .....	250.000	250.000	2. Perceptions .....	27.950.000	27.950.000
5. Réforme structures .....	4.800.000	4.800.000	3. Frais de déplacement .....	135.000	135.000
Total .....	8.140.000	8.140.000	Total .....	77.760.000	77.760.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
<b>CHAP. 6-12. — Trésor (Matériel)</b>			<b>CHAP. 8-5. — Ministère Développement rural (Personnel)</b>		
1. Trésorerie Générale et Paieries ..	5.860.000	5.860.000	1. Hôtel .....	715.000	715.000
2. Perceptions .....	4.160.000	4.160.000	2. Secrétariat .....	9.240.000	9.240.000
3. Transport de fonds .....	2.000.000	2.000.000	3. Frais de déplacement .....	170.000	170.000
4. Transport divers .....	830.000	830.000	<b>Total .....</b>	<b>10.125.000</b>	<b>10.125.000</b>
5. Transport aérien .....	200.000	200.000	<b>CHAP. 8-6. — Ministère du Développement rural (Matériel)</b>		
6. Equipement perception .....	1.000.000	1.000.000	1. Hôtels .....	690.000	690.000
<b>Total .....</b>	<b>14.050.000</b>	<b>14.050.000</b>	2. Secrétariat .....	1.300.000	1.300.000
<b>CHAP. 6-13. — Enregistrement Domaines et Timbres - (Personnel)</b>			3. Bourses et vacances .....	360.000	360.000
1. Soldes et indemnités .....	9.435.000	9.435.000	4. Frais de transports divers .....	1.000.000	1.000.000
2. Remises aux débiteurs de timbres ..	3.000.000	3.000.000	5. Frais de transports aériens .....	415.000	415.000
3. Frais de déplacement .....	350.000	350.000	<b>Total .....</b>	<b>3.765.000</b>	<b>3.765.000</b>
<b>Total .....</b>	<b>12.785.000</b>	<b>12.785.000</b>	<b>CHAP. 8-7. — Agriculture (Personnel)</b>		
<b>CHAP. 6-14. — Enregistrement Domaines et Timbres - (Matériel)</b>			1. Direction Agriculture .....	3.850.000	3.850.000
1. Frais de fonctionnement .....	1.250.000	1.250.000	2. Sections agricoles .....	46.745.000	46.745.000
2. Transport divers .....	800.000	800.000	3. Station maraîchère et M'Pourié ..	3.315.000	3.315.000
3. Transport aérien .....	400.000	400.000	4. Frais de déplacement .....	1.760.000	1.760.000
<b>Total .....</b>	<b>2.450.000</b>	<b>2.450.000</b>	<b>Total .....</b>	<b>55.670.000</b>	<b>55.670.000</b>
<b>CHAP. 8-1. — Ministère de la Planification et de la Recherche (Personnel)</b>			<b>CHAP. 8-8. — Agriculture (Matériel)</b>		
1. Hôtels .....	715.000	715.000	1. Direction Agriculture .....	1.530.000	1.530.000
2. Secrétariat .....	6.630.000	6.630.000	2. Sections agricoles .....	5.060.000	5.060.000
3. Frais de déplacement .....	200.000	200.000	3. Dépense de végétaux .....	4.590.000	4.590.000
<b>Total .....</b>	<b>7.545.000</b>	<b>7.545.000</b>	4. Station maraîchère .....	720.000	720.000
<b>CHAP. 8-2. — Ministère de la Planification et de la Recherche (Matériel)</b>			5. Frais de transports divers .....	5.550.000	5.550.000
1. Hôtels .....	690.000	690.000	6. Frais de transports aériens .....	550.000	550.000
2. Secrétariat .....	1.100.000	1.100.000	7. Entretien matériel FAC .....	2.000.000	2.000.000
3. Indemnités pour frais de re- ches .....	360.000	360.000	<b>Total .....</b>	<b>20.000.000</b>	<b>20.000.000</b>
4. Frais de transports divers .....	1.000.000	1.000.000	<b>CHAP. 8-9. — Eaux et Forêts (Personnel)</b>		
5. Frais de transports aériens .....	500.000	500.000	1. Direction de Service .....	3.100.000	3.100.000
<b>Total .....</b>	<b>3.650.000</b>	<b>3.650.000</b>	2. Inspections forestiers .....	44.960.000	44.960.000
<b>CHAP. 8-3. — Services du Plan (Personnel)</b>			3. Conditionnement .....	2.450.000	2.450.000
1. Direction .....	8.880.000	8.880.000	4. Frais de déplacement .....	2.200.000	2.200.000
2. Cellule Planification .....	4.545.000	4.545.000	<b>Total .....</b>	<b>52.710.000</b>	<b>52.710.000</b>
3. Direction Statistique et Etude économique .....	7.760.000	7.760.000	<b>CHAP. 8-10 — Eaux et Forêts (Matériel)</b>		
4. Direction Recherche .....	3.690.000	3.690.000	1. Fonctionnement .....	5.100.000	5.100.000
5. Frais de déplacement .....	1.250.000	1.250.000	2. Station forestière .....	1.500.000	1.500.000
<b>Total .....</b>	<b>26.125.000</b>	<b>26.125.000</b>	3. Frais de transports divers .....	4.200.000	4.200.000
<b>CHAP. 8-4. — Service du Plan (Matériels)</b>			4. Frais de transports aériens .....	360.000	360.000
1. Direction du Plan .....	1.500.000	1.500.000	<b>Total .....</b>	<b>11.160.000</b>	<b>11.160.000</b>
2. » Recherche .....	1.000.000	1.000.000	<b>CHAP. 8-11. — Elevage (Personnel)</b>		
3. » Statistique .....	3.130.000	3.130.000	1. Direction du Service .....	10.730.000	10.730.000
4. Cellule planification et confection Plan .....	2.500.000	2.500.000	2. Inspection régionale .....	71.520.000	71.520.000
5. Participation aux enquêtes .....	5.000.000	5.000.000	3. Frais de déplacement .....	2.990.000	2.990.000
6. Frais de transports divers .....	2.100.000	2.100.000	<b>Total .....</b>	<b>85.240.000</b>	<b>85.240.000</b>
7. Frais de transports aériens .....	700.000	700.000	<b>CHAP. 8-12. — Elevage (Matériel)</b>		
<b>Total .....</b>	<b>15.930.000</b>	<b>15.930.000</b>	1. Direction Service .....	2.530.000	2.530.000
			2. Inspections régionales .....	10.000.000	10.000.000
			3. Laboratoires Nouakchott .....	600.000	600.000
			4. Frais de transports divers .....	16.900.000	16.900.000
			5. Frais de transports aériens .....	720.000	720.000
			6. Abattages sanitaires .....	1.500.000	1.500.000
			<b>Total .....</b>	<b>32.250.000</b>	<b>32.250.000</b>

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
<b>CHAP. 8-13. — Animation rurale (Personnel)</b>			5. Frais transp. divers - industrie . . . . . 300.000 300.000		
1. Service de l'Animation . . . . .	3.345.000	3.345.000	6. Frais transports aériens - mines . . . . .	800.000	800.000
2. Division Coopération . . . . .	7.260.000	7.260.000	7. Frais transp. aériens - industrie . . . . .	200.000	200.000
3. Chantier de promotion nationale . . . . .	2.310.000	2.310.000	Total . . . . .	7.500.000	7.500.000
4. Frais de déplacement . . . . .	1.000.000	1.000.000	<b>CHAP. 8-21. — Direction des pêches (Personnel)</b>		
Total . . . . .	13.915.000	13.915.000	1. Direction . . . . .	10.465.000	10.465.000
<b>CHAP. 8-14. — Animation rurale</b>			2. Frais de déplacement . . . . .	250.000	250.000
1. Service Animation rurale . . . . .	600.000	600.000	Total . . . . .	10.715.000	10.715.000
2. Division de la Coopération . . . . .	2.250.000	2.250.000	<b>CHAP. 8-22. — Direction de la pêche (Matériel)</b>		
3. Division des chantiers . . . . .	600.000	600.000	1. Direction . . . . .	800.000	800.000
4. Frais de transports divers . . . . .	1.070.000	1.070.000	2. Laboratoire Nouadhibou . . . . .	1.100.000	1.100.000
5. Frais de transports aériens . . . . .	300.000	300.000	3. Fonctionnement Almoravide . . . . .	3.100.000	3.100.000
6. Session Formation animateurs . . . . .	300.000	300.000	4. Frais transports divers . . . . .	500.000	500.000
Total . . . . .	5.120.000	5.120.000	5. Frais transports aériens . . . . .	800.000	800.000
<b>CHAP. 8-15. — Génie rural (Personnel)</b>			Total . . . . .	6.300.000	6.300.000
1. Direction Service . . . . .	11.130.000	11.130.000	<b>CHAP. 8-23. — Direction Marine marchande (Personnel)</b>		
2. Personnel projet PNUD MAU/3 . . . . .	2.020.000	2.020.000	1. Direction . . . . .	8.300.000	8.300.000
3. Frais de déplacements . . . . .	1.250.000	1.250.000	2. Frais de déplacement . . . . .	250.000	250.000
Total . . . . .	14.400.000	14.400.000	Total . . . . .	8.550.000	8.550.000
<b>CHAP. 8-16. — Génie rural (Matériel)</b>			<b>CHAP. 8-24. — Direction Marine marchande (Matériel)</b>		
1. Fonctionnement . . . . .	2.600.000	2.600.000	1. Services centraux (circonscription maritime de Nouakchott)	900.000	900.000
2. Frais de transports divers . . . . .	5.100.000	5.100.000	2. Circonscription maritime Noua- dhibou . . . . .	900.000	900.000
3. Frais de transports aériens . . . . .	400.000	400.000	3. Vedette Chinguetti . . . . .	600.000	600.000
4. Entretien installation pompage des coop. . . . .	2.000.000	2.000.000	4. Frais de transports divers . . . . .	600.000	600.000
Total . . . . .	10.100.000	10.100.000	5. Frais de transports aériens . . . . .	300.000	300.000
<b>CHAP. 8-17. — Ministère du Développement industriel (Personnel)</b>			Total . . . . .	3.300.000	3.300.000
1. Hôtels . . . . .	685.000	685.000	<b>CHAP. 8-25. — Ministère du Commerce et des Transports (Personnel)</b>		
2. Secrétariats . . . . .	8.000.000	8.000.000	1. Hôtels . . . . .	765.000	765.000
3. Déplacement . . . . .	50.000	50.000	2. Secrétariat . . . . .	8.300.000	8.300.000
Total . . . . .	8.735.000	8.735.000	3. Frais de déplacement . . . . .	30.000	30.000
<b>CHAP. 8-18. — Ministère du Développement industriel (Matériel)</b>			Total . . . . .	9.095.000	9.095.000
1. Hôtels . . . . .	690.000	690.000	<b>CHAP. 8-26. — Ministère du Commerce et des Transports (matériel)</b>		
2. Secrétariats . . . . .	800.000	800.000	1. Hôtels . . . . .	690.000	690.000
3. Frais de transports divers . . . . .	800.000	800.000	2. Secrétariat . . . . .	1.200.000	1.200.000
4. Frais de transports aériens . . . . .	345.000	345.000	3. Equipement . . . . .	600.000	600.000
Total . . . . .	2.635.000	2.635.000	4. Frais de transports divers . . . . .	800.000	800.000
<b>CHAP. 8-19. — Services Ministère du Développement industriel (Personnel)</b>			5. Frais de transports aériens . . . . .	360.000	360.000
1. Division industrialisation . . . . .	2.920.000	2.920.000	Total . . . . .	3.650.000	3.650.000
2. Division des mines et géologie . . . . .	9.780.000	9.780.000	<b>CHAP. 8-27. — Service du Commerce (Personnel)</b>		
3. Frais de déplacement . . . . .	450.000	450.000	1. Direction du Commerce . . . . .	2.590.000	2.590.000
Total . . . . .	13.150.000	13.150.000	2. Division Commerce extérieur . . . . .	1.840.000	1.840.000
<b>CHAP. 8-20. — Services Ministère du Développement industriel (Matériel)</b>			3. Division Commerce intérieur . . . . .	1.075.000	1.075.000
1. Division des mines . . . . .	2.600.000	2.600.000	4. Division Contrôle des prix . . . . .	3.615.000	3.615.000
2. Section des mines Nouadhibou . . . . .	1.000.000	1.000.000	5. Service des assurances . . . . .	1.600.000	1.600.000
3. Division industrialisation . . . . .	600.000	600.000	6. Frais de déplacement . . . . .	210.000	210.000
4. Frais transports divers - mines . . . . .	2.000.000	2.000.000	Total . . . . .	10.930.000	10.930.000

<i>Articles et nomenclature</i>	<i>Crédits proposés</i>	<i>Crédits votés</i>	<i>Articles et nomenclature</i>	<i>Crédits proposés</i>	<i>Crédits votés</i>
<b>CHAP. 8-28. — Service du Commerce (Matériel)</b>			<b>CHAP. 9-4. — Travaux (Matériel)</b>		
1. Service du Commerce et contrôle des prix .....	1.300.000	1.300.000	1. Hydraulique et Energie .....	1.450.000	1.450.000
2. Service des assurances .....	400.000	400.000	2. Service de l'infrastructure .....	900.000	900.000
3. Frais de transports divers .....	600.000	600.000	3. Service topo et cartographie .....	800.000	800.000
4. Frais de transports aériens .....	400.000	400.000	4. Administration centrale .....	1.100.000	1.100.000
5. Paiement bourses stages étudiants .....	60.000	60.000	5. Services bâtiments, habitat, urba- nisme .....	1.590.000	1.590.000
<b>Total .....</b>	<b>2.760.000</b>	<b>2.760.000</b>	6. Subdivision de travaux publics .....	5.000.000	5.000.000
<b>CHAP. 8-29. — Secrétariat général à l'Artisanat et du Tourisme (Personnel)</b>			7. Phares et balises .....	1.980.000	1.980.000
1. Secrétariat général .....	1.305.000	1.305.000	8. Brigade de puits de Rosso .....	4.000.000	4.000.000
2. Frais déplacement .....	200.000	200.000	9. Frais de transports divers .....	1.800.000	1.800.000
<b>Total .....</b>	<b>1.505.000</b>	<b>1.505.000</b>	10. Frais de transports aériens .....	1.100.000	1.100.000
<b>CHAP. 8-30. — Secrétariat général Artisanat et du Tourisme (Matériel)</b>			<b>Total .....</b>	<b>19.720.000</b>	<b>19.720.000</b>
1. Secrétariat .....	350.000	350.000	<b>CHAP. 9-5. — Ports warfs (Personnel)</b>		
2. Frais transports .....	500.000	500.000	Unique. Port Nouadhibou .....	5.540.000	5.540.000
<b>Total .....</b>	<b>850.000</b>	<b>850.000</b>	<b>CHAP. 9-6. — Ports warfs (Matériel)</b>		
<b>CHAP. 8-31. — Service de l'Artisanat et du Tourisme (Personnel)</b>			Unique. Port Nouadhibou .....	21.480.000	21.480.000
1. Division tourisme .....	4.055.000	4.055.000	<b>CHAP. 9-7. — Service des transports (Personnel)</b>		
2. Division artisanat .....	3.410.000	3.410.000	1. Direction des transports .....	2.980.000	2.980.000
3. Frais déplacement .....	200.000	200.000	2. Aviation civile .....	3.690.000	3.690.000
<b>Total .....</b>	<b>7.665.000</b>	<b>7.665.000</b>	3. Transports routiers .....	7.480.000	7.480.000
<b>CHAP. 8-32. — Service Artisanat et Tourisme (Matériel)</b>			4. Frais de déplacement .....	200.000	200.000
1. Service du Tourisme .....	1.980.000	1.980.000	<b>Total .....</b>	<b>14.350.000</b>	<b>14.350.000</b>
2. Artisanat .....	500.000	500.000	<b>CHAP. 9-8. — Service des transports (Matériel)</b>		
3. Foire Nairobi .....	4.000.000	4.000.000	1. Direction transports .....	1.590.000	1.590.000
<b>Total .....</b>	<b>6.480.000</b>	<b>6.480.000</b>	2. Aviation civile .....	300.000	300.000
<b>CHAP. 9-1. — Ministère de l'Equipe ment (Personnel)</b>			3. Transports routiers .....	2.300.000	2.300.000
1. Hôtels .....	830.000	830.000	4. Frais de transports divers .....	900.000	900.000
2. Secrétariats .....	8.070.000	8.070.000	5. Frais de transports aériens .....	380.000	380.000
3. Frais de déplacement .....	100.000	100.000	<b>Total .....</b>	<b>5.470.000</b>	<b>5.470.000</b>
<b>Total .....</b>	<b>9.000.000</b>	<b>9.000.000</b>	<b>CHAP. 10-1. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Personnel)</b>		
<b>CHAP. 9-2. — Ministère de l'Equipe ment (Matériel)</b>			1. Hôtels .....	715.000	715.000
1. Hôtels .....	690.000	690.000	2. Secrétariats .....	8.085.000	8.085.000
2. Secrétariat général .....	900.000	900.000	3. Frais de déplacement .....	50.000	50.000
3. Frais de transports divers .....	700.000	700.000	<b>Total .....</b>	<b>8.850.000</b>	<b>8.850.000</b>
4. Frais de transports aériens .....	300.000	300.000	<b>CHAP. 10-2. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Matériel)</b>		
<b>Total .....</b>	<b>2.590.000</b>	<b>2.590.000</b>	1. Hôtels .....	690.000	690.000
<b>CHAP. 9-3. — Travaux publics (Personnel)</b>			2. Secrétariats .....	1.500.000	1.500.000
1. Direction hydraulique et de l'énergie .....	17.535.000	17.535.000	3. Frais de transports .....	500.000	500.000
2. Service de l'infrastructure .....	36.730.000	36.730.000	<b>Total .....</b>	<b>2.690.000</b>	<b>2.690.000</b>
3. Topographie et cartographie .....	9.730.000	9.730.000	<b>CHAP. 10-3. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Personnel)</b>		
4. Administration centrale .....	6.525.000	6.525.000	1. Service du personnel .....	2.850.000	2.850.000
5. Services bâtiments, habitat et urbanisme .....	9.115.000	9.115.000	2. Service financier .....	3.140.000	3.140.000
6. Service des phares et balises .....	1.600.000	1.600.000	3. Education des adultes .....	7.140.000	7.140.000
7. Frais de déplacement .....	1.800.000	1.800.000	4. Centre pédagogique .....	7.820.000	7.820.000
<b>Total .....</b>	<b>83.035.000</b>	<b>83.035.000</b>	5. Ecole Normale .....	23.525.000	23.525.000
			6. Enseignement primaire .....	952.045.000	952.045.000
			7. Frais de déplacement .....	2.000.000	2.000.000
			<b>Total .....</b>	<b>998.520.000</b>	<b>998.520.000</b>

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
<b>CHAP. 10-4. — Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses (Matériel)</b>			<b>9. Secours, subventions, participa- tions, cantines scolaires .....</b>		
1. Direction Enseignement 1 <sup>er</sup> degré	1.500.000	1.500.000	10. Bourses élèves, fonctionnement, équipement .....	200.000.000	200.000.000
2. Service personnel .....	300.000	300.000	11. Frais soins, hôpital, élèves .....	6.000.000	6.000.000
3. Service financier .....	300.000	300.000	12. Atelier scolaire .....	2.000.000	2.000.000
4. Education des adultes .....	2.500.000	2.500.000	13. Frais transport .....	30.000.000	30.000.000
5. Centre pédagogique national .....	2.500.000	2.500.000	14. Elaboration, impression manuels scolaires et documentation pé- dagogique .....	3.000.000	3.000.000
6. Ecoles primaires .....	1.000.000	1.000.000	15. P.A.M nutrition scolaire .....	5.000.000	5.000.000
7. Inspections primaires .....	4.000.000	4.000.000	16. Hygiène scolaire .....	600.000	600.000
8. Examens .....	1.500.000	1.500.000	<b>Total .....</b>	<b>254.900.000</b>	<b>254.900.000</b>
9. Fournitures .....	16.000.000	16.000.000	<b>CHAP. 10-11. — Direction de la Jeunesse et des Sports (Personnel)</b>		
10. Ateliers .....	8.000.000	8.000.000	1. Direction .....	5.785.000	5.785.000
11. Impressions manuels .....	9.000.000	9.000.000	2. Service Education physique et sports .....	13.010.000	13.010.000
12. Frais de transports .....	5.000.000	5.000.000	3. Service Education populaire .....	8.145.000	8.145.000
13. Ecole Normale .....	17.045.000	17.045.000	4. Orchestre national .....	7.695.000	7.695.000
<b>Total .....</b>	<b>68.645.000</b>	<b>68.645.000</b>	5. Frais déplacements .....	300.000	300.000
<b>CHAP. 10-5. — Division des Affaires religieuses (Personnel)</b>			<b>Total .....</b>	<b>34.935.000</b>	<b>34.935.000</b>
1. Division des Affaires religieuses.	1.940.000	1.940.000	<b>CHAP. 10-12. — Service Jeunesse et Sports (Personnel)</b>		
2. Indemnité des Imams .....	5.925.000	5.925.000	1. Direction de la Jeunesse et des Sports .....	650.000	650.000
3. Indemn. session Conseil national	1.250.000	1.250.000	2. Education populaire .....	4.620.000	4.620.000
4. Frais de déplacements .....	130.000	130.000	3. Orchestre national .....	2.400.000	2.400.000
<b>Total .....</b>	<b>9.245.000</b>	<b>9.245.000</b>	4. Stades Capital et Ksar .....	1.000.000	1.000.000
<b>CHAP. 10-6. — Affaires religieuses (Matériel)</b>			5. Education physique .....	3.400.000	3.400.000
1. Division Affaires religieuses .....	900.000	900.000	6. Subvention .....	3.720.000	3.720.000
2. Conseil national transport aérien.	1.400.000	1.400.000	7. Frais transports divers .....	880.000	880.000
3. Frais de transport divers .....	500.000	500.000	8. Frais transports aériens .....	250.000	250.000
<b>Total .....</b>	<b>2.800.000</b>	<b>2.800.000</b>	<b>Total .....</b>	<b>16.920.000</b>	<b>16.920.000</b>
<b>CHAP. 10-7. — Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports (Personnel)</b>			<b>CHAP. 10-13. — Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur (Personnel)</b>		
1. Hôtels .....	760.000	760.000	1. Hôtels .....	715.000	715.000
2. Secrétariat .....	9.510.000	9.510.000	2. Secrétariat .....	6.665.000	6.665.000
3. Frais de déplacement .....	50.000	50.000	3. Frais de déplacement .....	300.000	300.000
<b>Total .....</b>	<b>10.320.000</b>	<b>10.320.000</b>	<b>Total .....</b>	<b>7.680.000</b>	<b>7.680.000</b>
<b>CHAP. 10-8. — Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports (Matériel)</b>			<b>CHAP. 10-14. — Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur (Matériel)</b>		
1. Hôtels .....	690.000	690.000	1. Hôtels .....	690.000	690.000
2. Secrétariat .....	2.000.000	2.000.000	2. Secrétariat .....	950.000	950.000
3. Frais de déplacement .....	500.000	500.000	3. Frais examens .....	500.000	500.000
<b>Total .....</b>	<b>3.190.000</b>	<b>3.190.000</b>	4. Frais transports divers .....	180.000	180.000
<b>CHAP. 10-9. — Etablissements secondaires (personnel)</b>			5. Frais transports aériens .....	270.000	270.000
1. Enseignement second degré .....	222.175.000	222.175.000	<b>Total .....</b>	<b>2.590.000</b>	<b>2.590.000</b>
2. Frais de déplacement .....	1.000.000	1.000.000	<b>CHAP. 10-15. — Etablissements d'Enseignement technique (Personnel)</b>		
<b>Total .....</b>	<b>223.175.000</b>	<b>223.175.000</b>	1. Direction enseignement technique	2.050.000	2.050.000
<b>CHAP. 10-10. — Etablissements secondaires (Matériel)</b>			2. Collège et Lycée technique .....	8.670.000	8.670.000
1. Direct. enseignement secondaire	—	1.200.000	3. Collège Mamadou Touré .....	8.070.000	8.070.000
2. Inspection générale .....	1.200.000	1.200.000	4. Centre agricole Kaédi .....	18.825.000	18.825.000
3. Direction des Affaires financières.	600.000	600.000	5. Enseign. familial et commercial	11.800.000	11.800.000
4. Bourses et examens .....	—	600.000	6. Frais déplacement .....	150.000	150.000
5. Examens scolaires .....	—	500.000	<b>Total .....</b>	<b>49.565.000</b>	<b>49.565.000</b>
6. Service pédagogique .....	800.000	800.000			
7. Planification statistique .....	600.000	600.000			
8. Inspect. enseignement secondaire	1.200.000	1.200.000			

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
<b>CHAP. 10-16. — Etablissements Enseignement technique (Matériel)</b>			<b>CHAP. 10-24. — Service de l'Information (Matériel)</b>		
1. Direction enseignement technique	400.000	400.000	1. Direction de l'Information	23.330.000	23.330.000
2. Collège et Lycée technique	33.350.000	33.350.000	2. Journal « Le Peuple »	8.050.000	8.050.000
3. Centre Mamadou Touré	24.300.000	24.300.000	3. Radiodiffusion nationale	47.450.000	47.450.000
4. Centre vulgarisation Kaédi	10.560.000	10.560.000	4. Frais de transports divers	200.000	200.000
5. Centre commercial et familial	9.540.000	9.540.000	Total	79.030.000	79.030.000
6. Centre préformation rurale Rosso	380.000	380.000	<b>CHAP. 10-25. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Personnel)</b>		
7. Frais de transports	4.000.000	4.000.000	1. Hôtel	775.000	775.000
Total	82.530.000	82.530.000	2. Secrétariat	10.375.000	10.375.000
<b>CHAP. 10-17. — Etablissements d'Enseignement supérieur (Personnel)</b>			3. Déplacement	50.000	50.000
1. Direction enseignement supérieur	1.495.000	1.495.000	Total	11.200.000	11.200.000
2. E.N.A.	45.990.000	45.990.000	<b>CHAP. 10-26. — Ministère de la Santé et des Affaires sociales (Matériel)</b>		
3. Frais de déplacement	150.000	150.000	1. Hôtel	690.000	690.000
Total	47.635.000	47.635.000	2. Secrétariat	990.000	990.000
<b>CHAP. 10-18. — Etablissements d'Enseignement supérieur (Matériel)</b>			3. Frais de transports divers	250.000	250.000
1. Direction	400.000	400.000	4. Frais de transports aériens	130.000	130.000
2. E.N.A.	4.245.000	4.245.000	Total	2.060.000	2.060.000
3. Bourses	153.790.000	153.790.000	<b>CHAP. 10-27. — Services sanitaires et sociaux (Personnel)</b>		
4. Frais transport	1.700.000	1.700.000	1. Direction Santé et Formation sanitaire	210.470.000	210.470.000
Total	160.135.000	160.135.000	2. Hôpital national et école infir- miers et sage-femmes	57.825.000	57.825.000
<b>CHAP. 10-19. — Ministère de la Culture et de l'Information (Personnel)</b>			3. Déplacements	4.700.000	4.700.000
1. Hôtels	635.000	635.000	Total	272.995.000	272.995.000
2. Secrétariat	8.920.000	8.920.000	<b>CHAP. 10-28. — Direction Santé Organisation sanitaire (Matériel)</b>		
3. Frais déplacement	50.000	50.000	1. Direction Santé	500.000	500.000
Total	9.605.000	9.605.000	2. Pharmacie d'approvisionnement	54.690.000	54.690.000
<b>CHAP. 10-20. — Ministère de la Culture et de l'Information (Matériel)</b>			3. Hôpital national	75.500.000	75.500.000
1. Hôtels	690.000	690.000	4. Hôpitaux secondaires	10.000.000	10.000.000
2. Secrétariats	700.000	700.000	5. Dispensaires	12.000.000	12.000.000
3. Frais de transports divers	850.000	850.000	6. S.T.H.M.P.	4.000.000	4.000.000
4. Frais de transports aériens	650.000	650.000	7. Ecole infirmiers et sage-femmes.	4.000.000	4.000.000
Total	2.890.000	2.890.000	8. Recyclage	800.000	800.000
<b>CHAP. 10-25. — Ministère de la Santé, des Affaires sociales (Personnel)</b>			9. Equipe médicale chinoise	12.000.000	12.000.000
1. Direction	11.005.000	11.005.000	10. Frais d'évacuation sanitaire	2.000.000	2.000.000
2. Frais de déplacement	50.000	50.000	11. O.M.S. projet Mauritanie (12)	3.500.000	3.500.000
Total	11.055.000	11.055.000	12. O.M.S. projet Mauritanie (10)	8.000.000	8.000.000
<b>CHAP. 10-22. — Direction de la Culture et de l'Information (Matériel)</b>			13. Frais transports divers	11.610.000	11.610.000
1. Affaires culturelles	4.045.000	4.045.000	14. Frais transports aériens	2.400.000	2.400.000
2. Festival panafricain	4.000.000	4.000.000	15. Exercice clos	—	—
3. Musée	1.650.000	1.650.000	Total	201.000.000	201.000.000
4. Arts	1.450.000	1.450.000	<b>CHAP. 10-29. — Affaires sociales (Personnel)</b>		
5. Bibliothèque	1.000.000	1.000.000	1. Affaires sociales et centres P.M.I.	39.900.000	39.900.000
Total	12.145.000	12.145.000	2. Déplacements	535.000	535.000
<b>CHAP. 10-23. — Direction de l'Information (Personnel)</b>			Total	40.435.000	40.435.000
1. Service de l'Information	9.705.000	9.705.000	<b>CHAP. 10-30. — Affaires sociales (Matériel)</b>		
2. Journal « Le Peuple »	7.650.000	7.650.000	1. Affaires sociales	700.000	700.000
3. Radiodiffusion nationale	34.050.000	34.050.000	2. Service social	400.000	400.000
4. Frais de déplacement	800.000	800.000	3. P.M.I.	400.000	400.000
Total	52.205.000	52.205.000	4. P.M.I. pilote	3.500.000	3.500.000
			5. P.M.I secondaires	7.000.000	7.000.000
			6. Frais de transports divers	1.500.000	1.500.000
			7. Frais de transports aériens	500.000	500.000
			Total	14.000.000	14.000.000

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés	Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
<b>CHAP. 13-1. — Dépenses communes (Personnel)</b>			<b>CHAP. 14-2. — Entretien des voies de communications</b>		
1. Frais de mutations et congés ..	17.500.000	17.500.000	1. Routes et digues .....	—	—
2. Frais d'hospitalisation .....	25.000.000	25.000.000	2. Aérodrômes .....	10.000.000	10.000.000
3. Indemnités d'installations .....	1.000.000	1.000.000	3. Bac .....	—	—
4. Mission assistants techniques ...	1.000.000	1.000.000	<b>Total</b> .....	<b>10.000.000</b>	<b>10.000.000</b>
5. Frais missions à l'extérieur et transport délégations en visites officielles .....	100.000.000	100.000.000	<b>CHAP. 14-3. — Travaux divers</b>		
6. Dépenses des exercices antérieurs	2.000.000	2.000.000	1. Ouvrages d'hydraulique agricole.	1.500.000	1.000.000
7. Provision pour valorisation des salaires .....	245.000.000	243.000.000	2. Ouvrages adduction eau et électrification .....	1.000.000	5.000.000
<b>Total</b> .....	<b>391.500.000</b>	<b>389.500.000</b>	3. Adduction d'eau de Tidjikja ...	23.000.000	27.000.000
<b>CHAP. 13-2. — Dépenses communes (Matériel)</b>			<b>Total</b> .....	<b>25.500.000</b>	<b>33.000.000</b>
1. Frais d'impression .....	10.000.000	10.000.000	<b>CHAP. 15-1. — Contribution aux dépenses de fonctionnement des collectivités et organismes publics</b>		
2. Loyers immeubles .....	300.000.000	300.000.000	1. Air-Mauritanie .....	—	—
3. Centrale mécanographique .....	5.000.000	5.000.000	2. ASECNA .....	87.000.000	87.000.000
4. Achats de moyens de transport..	30.000.000	30.000.000	3. IFAC .....	30.500.000	30.500.000
5. Ameublement .....	25.000.000	25.000.000	<b>Total</b> .....	<b>117.500.000</b>	<b>117.500.000</b>
6. Chancellerie .....	1.000.000	1.000.000	<b>CHAP. 15-2. — Contribution aux régies et exploitations concédées</b>		
7. Centrale de communications ..	14.000.000	14.000.000	1. Exploitations concédées .....	2.600.000	2.600.000
8. Entretien et achat de postes RAC	5.000.000	5.000.000	2. Autres interventions .....	—	—
9. Avion présidentiel .....	—	—	<b>Total</b> .....	<b>2.600.000</b>	<b>2.600.000</b>
10. Exercices antérieurs .....	2.000.000	1.000.000	<b>CHAP. 15.3</b>		
<b>Total</b> .....	<b>392.000.000</b>	<b>391.000.000</b>	<b>CHAP. 15-4. — Contributions et participation à des organismes internationaux</b>		
<b>CHAP. 13-3. — Dépenses diverses</b>			1. Assistance technique bilatérale..	129.000.000	129.000.000
1. Cérémonies publiques et réceptions .....	40.000.000	40.000.000	2. Organismes inter-africaines ..	120.115.000	120.105.001
2. Organisations pèlerinage .....	2.400.000	2.400.000	3. Organismes internationaux .....	102.000.000	102.000.000
3. Exc. vers. et frais perception impôts et taxes .....	6.000.000	5.500.000	<b>Total</b> .....	<b>351.115.000</b>	<b>351.105.000</b>
4. Honoraires divers et réparations civiles .....	4.000.000	4.000.000	<b>CHAP. 16-1. — Reversement</b>		
5. Foires et expositions .....	6.000.000	6.000.000	1. Chambre de Commerce .....	29.000.000	29.000.000
6. Dépenses de maintien d'ordre...	6.000.000	6.000.000	2. Reversement fonds inter-régional de lutte contre les épizooties.	40.000.000	40.000.000
7. Villa d'hôtes .....	1.500.000	1.500.000	<b>Total</b> .....	<b>69.000.000</b>	<b>69.000.000</b>
8. Indemnités d'éviction .....	1.000.000	1.000.000	<b>CHAP. 16-2. — Ristournes</b>		
9. Elections .....	12.000.000	12.000.000	1. Fonds routiers .....	275.000.000	275.000.000
10. Abreuvoir IDINI .....	3.000.000	3.000.000	2. Régions .....	130.000.000	122.000.000
11. Exercices antérieurs .....	7.100.000	4.600.000	3. Dépenses des exercices antérieurs	10.000.000	10.000.000
<b>Total</b> .....	<b>89.000.000</b>	<b>86.000.000</b>	<b>Total</b> .....	<b>415.000.000</b>	<b>407.000.000</b>
<b>CHAP. 13-4. — Fonds spéciaux</b>			<b>CHAP. 17-1. — Subventions à des organismes publics</b>		
Unique. Fonds spéciaux .....	12.000.000	12.000.000	1. Parti du Peuple .....	47.000.000	47.000.000
<b>CHAP. 13-5. — Dépenses imprévues</b>			2. Collectivités territoriales .....	—	—
1. Dépenses imprévues .....	25.000.000	25.000.000	3. Organismes publics .....	117.255.000	117.255.000
2. Calamités publiques .....	15.000.000	15.000.000	<b>Total</b> .....	<b>164.255.000</b>	<b>164.255.000</b>
3. Provisions pour omissions .....	25.000.000	21.000.000	<b>CHAP. 17-2. — Subventions à des organismes et œuvres privés</b>		
<b>Total</b> .....	<b>65.000.000</b>	<b>61.000.000</b>	1. Organismes professionnels .....	1.750.000	1.750.000
<b>CHAP. 13-6. — Créances sur l'Etat</b>			2. Organismes culturels et mouvements de jeunes .....	2.000.000	2.000.000
1. Créances particulières .....	50.000.000	50.000.000	3. Diverses interventions .....	12.000.000	12.000.000
2. Créances des établissements .....	—	—	<b>Total</b> .....	<b>15.750.000</b>	<b>15.750.000</b>
3. Autres créances .....	—	—	<b>CHAP. 14-1. — Immeubles</b>		
<b>Total</b> .....	<b>50.000.000</b>	<b>50.000.000</b>	1. Entretien des immeubles .....	60.000.000	60.000.000
<b>CHAP. 14-1. — Immeubles</b>			2. Buildings administratifs .....	9.500.000	9.500.000
1. Entretien des immeubles .....	60.000.000	60.000.000	3. Participation aux frais de gestion et d'intervention du central téléphonique des Ministères ..	2.400.000	2.400.000
2. Buildings administratifs .....	9.500.000	9.500.000	<b>Total</b> .....	<b>71.900.000</b>	<b>71.900.000</b>
3. Participation aux frais de gestion et d'intervention du central téléphonique des Ministères ..	2.400.000	2.400.000			

Articles et nomenclature	Crédits proposés	Crédits votés
CHAP. 17-3. — Secours		
1. Secours aux collectivités .....	—	—
2. Secours aux agents de l'Etat ....	1.000.000	1.000.000
3. Secours divers .....	9.200.000	9.200.000
Total .....	10.200.000	10.200.000
CHAP. 19-1		
Unique. Versement au budget d'équi- pement .....	1.002.500.000	1.002.500.000
TOTAL DU BUDGET DE FONC- TIONNEMENT .....	10.003.500.000	10.003.500.000

LOI n° 72.014 du 10 janvier 1972, portant modification des taux de la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi n° 70 224 du 17 juillet 1970, est modifié comme suit :

La taxe perçue sur la valeur en douane s'applique à l'importation ou à l'exportation des produits ci-après :

NOMENCLATURE	DESIGNATION	TAUX
I. — IMPORTATIONS		
07-01 à 07-06 et 08-01 à 08-13	Fruits et légumes	5 %
09-02	Thé	exempté
10-06 A, B et C	Riz	exempté
11-01 à 11-09	Farines et produits de la minoterie	6 %
10-01 à 15-17	Huiles végétales et animales	5 %
17-01 Z1 et Z2	Sucre	exempté
22-01 et 22-02	Eaux minérales et limonades	4 %
22-03 à 22-05 et 22-07	Bières, vins, cidres et autres boissons fermentées	15 %
22-06, 22-08 et 22-09	Autres boissons alcoolisées	40 %
24-01 à 24-02	Tabacs et cigarettes	4 %
25-01 à 25-32	Ciments et autres produits minéraux	20 %
27-01 B1 à B4	Gaz-oil et fuel	15 %
27-10 A et 27-10 B5 et B6	Autres huiles de pétrole ou de schistes (essences)	6 %
27-14 à 27-16	Bitumes	10 %
30-01 à 30-05	Produits pharmaceutiques	exempté
33-01 à 33-06	Parfumerie, essences	25 %
41-01 à 41-04 et 42-01 à 42-06	Peaux et cuirs, ouvrages en cuir	10 %

NOMENCLATURE	DESIGNATION	TAUX
55-09 (exceptée la position 56-09 AW Bazin 50 à 54 - 55-09 AW 56 à 63	Tissus guinée, percale ou gaze	5 %
71-01 à 71-16 et 72-01	Tous autres tissus et textiles	15 %
82-01 à 82-15	Perles, pierres précieuses, bijouterie, monnaies	20 %
84-01 à 84-65	Outillage, articles de coutellerie	5 %
85-01 à 85-28	Appareils et engins mécaniques	5 %
86-01 à 86-10	Appareils et engin électriques	5 %
87-02-A2	Véhicules et matériel de voie ferrée	5 %
87-01 à 87-14 (à l'exclusion de la position 87-02-A2)	Voitures particulières et toutes pièces détachées	10 %
88-01 à 88-05	Tous autres véhicules	5 %
89-01 à 89-05	Navigation aérienne	5 %
90-01 à 90-29	Navigation maritime et fluviale	5 %
91-01 à 91-11	Instruments et appareils d'optique, photo, ciné	10 %
92-01 à 92-13	Horlogerie	20 %
93-01 à 93-07	Instruments de musique, appareils pour l'enregis- trément du son	15 %
94-01 - 94-03 - 94-04	Armes et munitions	20 %
94-02	Mobilier et literie	10 %
97-01 à 97-08	Mobilier médico-chirurgical	5 %
99-01 à 99-06	Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports	10 %
	Objets d'art de collection et d'antiquité	15 %
	Toutes autres rubriques	5 %
II. — EXPORTATION		
13-02	Gomme arabique	2 %

ART. 2. — Sont exonérés de la taxe les produits repris dans les tarifs des douanes au titre des exemptions exceptionnelles et conditionnelles.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 janvier 1972,

Le Président de la République :

MOKTAR ould DADDAH.

## II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 32/D/71 du 11 décembre 1971 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritanii » :

- M. Delestrade (Jean), capitaine de gendarmerie, commandant l'Ecole de gendarmerie, Nouakchott.
- M. Jouchoux (Bernard) maréchal des logis-chef, chef du service automobile, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Bellin (Henri), maréchal des logis-chef, instructeur à l'Ecole de gendarmerie, Nouakchott.
- M. Barbaud (Jean), maréchal des logis-chef, chef du bureau études des documentation, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Meyer (Jean), maréchal des logis-chef, chef du secrétariat état-major de la gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Massonot (René), maréchal des logis-chef, instructeur, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Folope (Maurice), maréchal des logis-chef, chef du fichier central, gendarmerie nationale, Nouakchott.
- M. Bagnard (Michel), gendarme, chef de l'atelier auto, gendarmerie nationale, Nouakchott.

**DECRET n° 33/D/71 du 11 décembre 1971 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promu à titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritanii » :

M. Tardy (Serge), médecin de 1<sup>re</sup> classe, directeur du service de Santé de l'armée mauritanienne.

**ART. 2.** — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier, dans l'Ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritanii » :

- M. Pelcat (Roland), maître, chef de quart à l'unité marine, Nouadhibou.
- M. Cesbron (Pierre), adjudant, gérant du Gaam, Nouakchott.
- M. Lecorre (Maximin), maître, instructeur manœuvrier à l'unité marine, Nouadhibou.

**DECRET n° 71.349 du 31 décembre 1971 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

**ART. 2.** — Le présent décret prend effet pour compter du 2 janvier 1972.

**DECRET n° 72.012 du 8 janvier 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

**ART. 2.** — Le présent décret prend effet pour compter du 10 janvier 1972.

**DECRET n° 72.013 du 8 janvier 1972 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** — La session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le lundi 15 novembre 1971, sera close le samedi 15 janvier 1972.

### Ministère de la Défense nationale :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

**ARRETE n° 0027 du 12 janvier 1972, portant définition des unités militaires équivalentes à une compagnie.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont admis en équivalence à une compagnie, les unités et services suivants :

1. a) les escadrons ou compagnies;
- b) le Centre d'instruction de l'armée nationale.

2. Pour l'administration, les services de l'état-major national à tenir par un capitaine selon le T.E.D. :

- Bureau technique;
- Commandement des transmissions;
- Le centre administratif;
- Le service des bureaux de la Direction de l'intendance.

**ART. 2.** — Le chef d'état-major national est chargé de l'application du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 1.222 du 24 décembre 1971 portant admission à la retraite.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le sergent Mohamed ould Daddéh, Mle 52.148, du 2<sup>e</sup> escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, atteint par la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite proportionnelle pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, date à laquelle il sera rayé des contrôles de l'armée nationale.

**ART. 2.** — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 0018 du 10 janvier 1972 portant mise à la retraite sur sa demande d'un militaire de la gendarmerie ayant atteint quinze ans de service.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le maréchal des logis-chef Brahim ould Danabja, Mle 24, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**ART. 2.** — La radiation des contrôles de ce gradé est fixée au 16 janvier 1972. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré.

**ART. 3.** — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable (dans la limite de ses droits) de la résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

**ART. 4.** — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 0019 du 10 janvier 1972 portant approbation du budget primitif de l'ONACVG, exercice 1972.**

**ARTICLE PREMIER.** — Le budget primitif, exercice 1972, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est arrêté en recettes et en dépenses à 9 000 000 de francs par le conseil d'administration de cet organisme.

**DECISION n° 0033 du 10 janvier 1972 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'offre de démission présentée le 27 décembre 1971 par le gendarme-stagiaire Fadigha Moussa, Mle 476, est acceptée.

**ART. 2.** — La radiation des contrôles est fixée au 16 janvier 1972.

L'intéressé, n'obtenant pas le certificat de bonne conduite, est mis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

**ART. 3.** — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

**ART. 4.** — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 0034 du 10 janvier 1972 portant nomination des assesseurs auprès du tribunal militaire.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés pour six mois les deux officiers ci-après désignés comme assesseurs auprès du tribunal militaire pour les affaires dans lesquelles des militaires de la gendarmerie nationale sont inculpés :

- Le lieutenant Ousmane ould Mohamed;
- Le sous-lieutenant Mohamed ould Deh.

**ART. 2.** — La présente décision prendra effet pour compter du 5 janvier 1972.

**DECISION n° 0084 du 14 janvier 1972 portant nomination au grade d'adjudant-chef, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4<sup>e</sup> échelon, 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> échelon du personnel de la gendarmerie nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés aux grades ci-après, les militaires non officiers de la gendarmerie nationale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Au grade d'adjudant-chef*

Au titre des examens professionnels :

L'adjudant Ahmed Tolbà ould Brahim, Mle 004.

*Au grade de maréchal des logis-chef*

Au titre des examens professionnels :

Le maréchal des logis Cheikhna ould Tararitt, Mle 157.

*Au grade de maréchal des logis*

Au titre des examens professionnels :

Le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon N'Diaye Daouda, Mle 325.

Au titre des examens techniques :

Le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Mohamed Yeslem ould Choumad, Mle 364.

*Au grade de gendarme de 4<sup>e</sup> échelon*

Au titre des examens professionnels :

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon N'Diaye Djibril, Mle 429.

Le gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Mohamed ould Mini, Mle 379.

Le gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Sy Sada, Mle 391.

Le gendarme de 3<sup>e</sup> échelon Iqlemhoum ould Jilani, Mle 392.

*Au grade de gendarme de 3<sup>e</sup> échelon*

Au titre des examens professionnels :

Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Tall Abdoulaye Oumar, Mle 249.

Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Diabira Cheikh, Mle 333.

Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Ba Damba Samba, Mle 343.

Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Boubacar Sao, Mle 382.

Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Sow Ibrahima, Mle 339.

Le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Sidi Mohamed ould Jelani, Mle 327.

*Au grade de gendarme de 2<sup>e</sup> échelon*

Au titre des examens techniques :

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Djimena Moussa, Mle 252.

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Diop Lamine, Mle 446.

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Sy Abdoulaye, Mle 459.

Au titre des examens professionnels :

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon N'Diaye Djibril, Mle 462.

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed ould Zenagui, Mle 465.

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Lemrabott ould N'Dabouzou, Mle 454.

Le gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ely ould Boukhair, Mle 421.

**ART. 2.** — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

## Ministère du Développement rural :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**ARRETE n° 1221 du 24 décembre 1971 portant création d'un comité technique au ministère du Développement rural.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé au sein du ministère du Développement rural, un comité consultatif dit « Comité technique », composé du directeur de l'Agriculture, du chef du service de l'Animation rurale et du chef du service du Génie rural.

ART. 2. — Le comité technique est chargé de procéder à toutes études et de donner tous avis aux fins de définir les tâches des services concernés dans le cadre des attributions qui leur sont normalement dévolues sur les aménagements hydroagricoles ou les chantiers de promotion nationale existants ou à créer et de coordonner l'ensemble des activités de ces services dans les domaines précités; les études et avis du comité doivent s'inscrire dans les schémas des enquêtes socio-économiques et des études techniques au niveau des aménagements.

ART. 3. — Le Comité se réunit chaque fois que cela est nécessaire à l'initiative du ministre.

ART. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par le service de l'Animation rurale.

Le chef préside les réunions du comité.

ART. 5. — Le directeur de l'Agriculture, les chefs du service de l'Animation rurale et le chef de service du Génie rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*DECRET n° 71 347 du 30 décembre 1971, portant création et organisation d'un établissement public national dénommé Ferme de M'Pourié.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la plaine de M'Pourié, un établissement national à caractère industriel et commercial dénommé Ferme de M'Pourié, sis à Rosso (6<sup>e</sup> Région), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 2. — La Ferme de M'Pourié est chargée :

— d'effectuer sur la superficie de son exploitation et sur la station de pompage qui lui est annexée, tous aménagements et travaux à caractère hydro-agricole, nécessaires à leur mise en valeur, à leur entretien et à leur exploitation, de transformer, conditionner et vendre tous les produits résultant de ses activités;

— d'expérimenter toutes méthodes scientifiques et techniques de production en matière de culture et d'élevage;

— d'assurer dans les domaines de sa compétence, un encadrement aux agents de l'économie rurale en stage ou en cours de recyclage en vue de la vulgarisation des techniques agricoles;

— de dispenser des conseils aux paysans de la plaine de M'Pourié et de leur assurer un encadrement technique.

ART. 3. — La Ferme de M'Pourié peut faire l'acquisition pour son compte ou celui des paysans de la plaine de M'Pourié ou de leurs organismes d'encadrement, de tous produits matériels et animaux nécessaires aux productions végétales et animales ainsi qu'à la transformation et à la commercialisation des produits.

Elle peut faire des avances remboursables, prêts ou prestations de service à titre onéreux ou gratuit en faveur des paysans ou de leurs organismes d'encadrement.

Elle peut être saisie de manière générale de toute question en matière de conseils techniques sur les cultures et l'élevage.

ART. 4. — La Ferme de M'Pourié peut recevoir l'aide de la puissance publique ou d'organismes publics ou privés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5. — La Ferme de M'Pourié, placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Agriculture, est administrée par un organe délibérant et un organe exécutif.

ART. 6. — L'organe délibérant, appelé comité de direction, comprend :

Un président;

Un vice-président qui est le directeur de l'Agriculture;

Un représentant du ministre chargé des Finances;

Un représentant du ministre chargé du Commerce;

Un représentant des autorités régionales;

Le directeur de l'Élevage;

Le chef du service de l'Animation rurale;

Le chef du service du Génie rural;

Un représentant du ministre chargé de l'Agriculture;

Un représentant des paysans de la plaine de M'Pourié;

Un représentant des travailleurs salariés de la Ferme;

Un représentant du ministère chargé de la planification.

Le président et les membres du Comité de direction sont nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres du Comité de direction est de trois ans. A l'issue de cette période, les membres dont le mandat prend fin peuvent être choisis de nouveau, lorsqu'un membre aura, au cours de son mandat perdu la qualité qui aura motivé sa désignation, il sera procédé à son remplacement dans les formes prévues pour son choix, pour le temps restant à courir.

Les fonctions de membre du Comité de direction sont gratuites. Ne peuvent être membres de ce Comité les fonctionnaires et agents attachés à la direction administrative, technique et financière de la Ferme de M'Pourié.

Le Comité de direction se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président et chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent ou lorsque la moitié de ses membres au moins en font la demande au président. Il ne peut délibérer valablement qu'à la condition que la moitié, au moins, de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le secrétariat du Comité de direction qui aura pour tâche notamment de tenir le registre des délibérations, sera assuré par les soins d'un membre du personnel administratif attaché à la ferme, désigné par le directeur en accord avec le président du Comité de direction.

ART. 7. — Le Comité de direction est chargé de l'exploitation et de la gestion de la ferme et de ses annexes.

Il a notamment pouvoir :

— de fixer les conditions de conduite des travaux, d'utilisation du matériel des locaux et installations ainsi que les tarifs des produits de l'exploitation;

— de délibérer sur les projets du programme annuel d'exploitation et du compte prévisionnel de fonctionnement établis par le directeur de la ferme;

— de statuer sur le bilan et le compte d'exploitation annuels à soumettre à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des Finances;

- de fixer le règlement intérieur de la ferme;
- de délibérer sur tous projets de participation directe ou indirecte dans toutes les opérations présentant un intérêt direct et certain pour l'établissement;
- de fixer les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel de l'établissement et de décider des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

ART. 8. — L'organe exécutif de la ferme comprend :

Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 9. — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité de direction auquel il rend compte de sa gestion.

Il assure la bonne marche de l'établissement. Il établit et soumet au Comité de direction les projets de programme annuel et de comptes provisionnels. Il est l'ordonnateur du budget de la ferme. Il établit et présente le rapport sur la gestion financière et soumet au Comité de direction les comptes et bilans de l'exercice écoulé.

Il a autorité sur le personnel de la ferme au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au programme annuel fixé par délibération du Comité de direction.

Il devra assister obligatoirement aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

Il représente l'établissement dans toutes les opérations commerciales et dans le cadre du programme arrêté par le Comité de direction passe toutes conventions relatives à la réalisation de son objet.

ART. 10. — L'agent comptable est chargé, sous l'autorité du directeur de l'exécution des recettes. Il est régisseur unique de la caisse.

Il est justifiable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

L'agent comptable peut assister avec voix consultative aux réunions du Comité de direction.

ART. 11. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément à un plan comptable approuvé par le ministre des Finances.

L'année financière commence le 1<sup>er</sup> mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

ART. 12. — Les charges et les ressources de la ferme sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement.

ART. 13. — La Ferme de M'Pourié dispose des ressources suivantes :

1. *Ressources ordinaires :*

a) recettes provenant de la vente de toutes denrées, articles et produits résultant de l'exploitation de son patrimoine;

b) produit de la rémunération de tout service fourni par l'établissement;

c) contribution de l'Etat, versée dans un compte spécial et destinée à financer le programme annuel d'expérimentation et de vulgarisation agricoles;

d) toute autre recette dont la perception deviendrait permanente.

2. *Les ressources extraordinaires :*

a) subventions, fonds de concours, avances ou prêts de l'état et des collectivités publiques, des établissements publics, ou de crédits, des particuliers ou des organismes internationaux;

b) produits des emprunts;

c) dons et legs;

d) toutes autres recettes accidentelles.

ART. 14. — Les dépenses de la ferme comprennent :

1. *Dépenses ordinaires :*

a) tous les frais occasionnés par le fonctionnement de la ferme et de ses annexes, tels que achats de produits destinés à l'exploitation, émoluments du personnel, impôts et taxes, entretien des locaux, installations et matériels, achats et entretien des cheptels vifs et morts, frais de transports et de déplacements, frais de gestion générale, frais financiers;

b) tous les frais occasionnés par l'exécution de son programme annuel d'expérimentation et de vulgarisation agricoles.

2. *Les dépenses extraordinaires :*

a) service de la dette;

b) emploi des emprunts.

ART. 15. — La ferme est dotée :

1. D'un fonds de renouvellement destiné notamment à financer les remboursements des emprunts et les dépenses de renouvellement du matériel et des installations.

2. D'un fonds de réserve destiné à faire face au déficit d'exploitation, ce fonds est alimenté par tout ou partie du solde bénéficiaire du compte d'exploitation.

ART. 16. — Le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires de la ferme.

ART. 17. — Sont soumis à l'approbation formelle du ministre de tutelle :

— le règlement intérieur de l'établissement;

— les projets de programmes annuels.

ART. 18. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, l'autorité de tutelle peut s'opposer aux délibérations du Comité de direction, par avis écrit motivé, dans un délai de quinze jours à dater de la réception par elle du procès-verbal des dites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit être notifiée au directeur de la Ferme de M'Pourié par les soins des services de l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Comité de direction deviennent exécutoires soit à compter de la date de réception de l'avis de non-opposition, soit à l'expiration du délai de quinze jours précités.

ART. 19. — Le compte prévisionnel de l'établissement, ainsi que les bilans et comptes financiers, sont approuvés conjointement par le ministre de tutelle et le ministre des Finances.

ART. 20. — Le ministre de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation, en ce qui concerne :

1. Les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.
2. L'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges.
3. L'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.
4. Les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties.

ART. 21. — Un commissaire aux comptes nommé par arrêté du ministre des Finances contrôle la gestion de la ferme.

Il peut assister ou se faire représenter aux réunions du Comité de direction dont les dates lui sont notifiées en temps utile.

Il a communication à tous moments de tous les documents comptables de l'établissement ainsi que des dossiers soumis aux délibérations du Comité de direction sans toutefois pouvoir s'immiscer dans la gestion de l'établissement ni faire obstacle aux décisions du directeur.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte pertes et profits doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes vingt jours au moins avant la date de la réunion du Comité de direction.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Comité de direction de l'exécution du mandat qui lui a été confié et doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Le rapport du commissaire aux comptes est transmis en même temps que les comptes de l'exercice écoulé, au ministre de tutelle et au ministre des Finances.

ART. 22. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à la date de la remise par la mission technique chinoise, de la Ferme de M'Pourié et de ses annexes à l'Etat mauritanien.

A cette date, l'Etat remettra gratuitement à l'établissement les ouvrages, terrains, matériels, outillages, approvisionnements, bureaux, mobiliers et archives nécessaires à l'exercice de ses attributions. La remise, dont l'inventaire sera dressé, ne donnera lieu à aucune imposition. Elle aura pour effet de substituer l'établissement à l'Etat dans les droits et créances, de même que dans les obligations et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles de l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

ART. 23. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 0027 du 5 janvier 1972 nommant le co-directeur du projet PNUD - MAU-3, « Etude de mise en valeur du Bassin du Gorgol ».*

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Moussa, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 3<sup>e</sup> échelon, 2<sup>e</sup> classe (ind. 670), est, à compter du 25 novembre 1971, nommé co-directeur du projet PNUD - MAU-3 : « Etude pour la mise en valeur du bassin du Gorgol ».

ART. 2. — Le rôle et les attributions de M. Sy Moussa sont fixés par les articles 3-26 et 3-27 du plan d'opérations du projet.

ART. 3. — Le traitement de l'intéressé reste à la charge de l'Etat.

*DECRET n° 72.005 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Girier Philippe, ingénieur civil du Génie rural et des Eaux et Forêts, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé chef de service du Génie rural.

ART. 2. — Le ministre du Développement rural, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECISION n° 0047 du 10 janvier 1972 portant nomination du directeur de la Ferme de M'Pourié.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahiould Ismael, ingénieur principal, est nommé directeur de la Ferme de M' Pourié à compter du 27 octobre 1971.

#### Ministère de l'Equipement :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 71 348 du 30 décembre 1971 modifiant le décret 68 232 du 15 juillet 1968 créant un établissement pour la gestion des installations portuaires de Nouackchott et portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouackchott.*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5 et 6 du décret 68 232 du 15 juillet 1968 sont ainsi modifiés :

Art. 5. — L'organe délibérant appelé Conseil d'administration de l'Etablissement maritime comprend, outre son président nommé par décret sur la proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- Un représentant du ministère chargé des Travaux publics;
- Un représentant du ministère chargé du Commerce et des Transports;
- Un représentant du ministère des Finances;
- Un représentant du ministère chargé des Industries et des Mines;

- Un représentant du ministère chargé du Plan;
- Un représentant de l'Assemblée nationale désigné par son président;
- Le gouverneur du district ou son délégué;
- Le directeur de la Chambre de commerce;
- Le directeur de la SONIMEX;
- Le directeur de la SOMIMA;
- Un représentant des armements;
- — Un représentant des transitaires.

nommés par décret sur proposition du ministère de tutelle après avis des ministères intéressés et consultation des organisations professionnelles représentatives des activités en cause.

Le reste sans changement.

Art. 6. — Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans au terme desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir, dans les mêmes formes que celles prévues ci-dessus.

Le président et les membres du Conseil d'administration présents percevront, à l'issue de chaque réunion, des jetons de présence.

ART. 2. — Les membres du Conseil d'administration de l'Etablissement maritime de Nouackchott sont désignés comme suit :

— Président : Sall Amadou Cledor, secrétaire général du ministère de l'Equipelement.

— Membres : Ba Abdoul (chef de Division des Ports) M.E.; Dieng Boubou Farba (directeur du Commerce) M.C.T.; Sidi ould Ahmed (directeur des Douanes P.I.) M.F.; Baba ould Ahmed Youra (directeur de l'Industrialisation) M.E.I.; Ba Ibrahima (directeur du Plan) M.P.R.; Coulibaly Bakary (représentant de l'Assemblée Nationale); Ba Mamadou Mahmoudou (délégué du gouverneur district); Ahmed ould Daddah (directeur général de la SONIMEX); B.F. Regans (directeur général de la SOMIMA); Geromagni (directeur de la SOAEM, Armements); Bah ould Cheikh (directeur de la SOMACAT, Transitaires); Sid'Ahmed ould Taya (directeur de la Chambre de Commerce).

ART. 3. — Le ministre de l'Equipelement est chargé de l'application du présent décret.

*ARRETE n° 022 du 11 janvier 1972, portant attribution de primes aux conducteurs d'engins routiers des Travaux publics.*

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre du programme d'entretien routier et de la mise en place des brigades routières, des primes seront attribuées conformément à l'article 8, majorations diverses, du titre premier des conventions collectives du travail et annexes aux conducteurs titulaires des engins suivants :

- Bulldozer;
- Niveleuse;
- Chargeur;
- Tracteur d'unité de tôle ondulée;
- Compacteur.

Ces primes seront attribuées aux conducteurs énumérés ci-dessus, assurant :

- la conduite et l'entretien effectif;
- la conduite, l'entretien et le dépannage courant.

ART. 2. — Les primes seront attribuées au taux suivant, applicables par journée de travail effectif :

- pour les trois premières catégories d'engins (bulldozer, niveleuse et chargeur) :  
300 francs, prime de conduite et d'entretien;  
400 francs, prime de conduite, d'entretien et dépannage courant;
- pour les deux dernières catégories d'engins (tracteurs U.T.O. et compacteur) :  
200 francs, prime de conduite et d'entretien;  
300 francs, prime de conduite, d'entretien et dépannage courant.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, compte spécial 115-26, Fonds routier.

*ARRETE n° 0032 du 12 janvier 1972, portant réorganisation de la direction de l'Hydraulique et de l'Energie.*

ARTICLE PREMIER. — Organisation : La direction de l'Hydraulique et de l'Energie comprend :

- Un secrétariat;
- Une division d'eaux souterraines;
- Une division d'études et de contrôles des gérances et des marchés d'infrastructures;
- Une division d'infrastructure chargée des réseaux hydrauliques d'assainissement et de l'électricité.

I. Le secrétariat est chargé de l'enregistrement du courrier départ et arrivée et de la tenue des divers registres sous le contrôle des chefs de division, chacun en ce qui le concerne. Il est également chargé de tous les travaux de dactylographie et éventuellement des travaux de classement.

II. La division d'eaux souterraines est chargée, sous l'autorité directe du directeur de l'Hydraulique et de l'Energie, de toutes les questions relatives à :

L'hydrogéologie, la géophysique, la climatologie, la documentation, les forages et l'hydraulique pastorale et rurale, dont elle assure les études et les travaux aux moyens des sections ci-après.

1° Une section inventaire des ressources hydrauliques comprenant :

a) Un bureau hydrogéologique chargé de toutes les études et des travaux effectués en régie et du contrôle des marchés d'études éventuellement confiés à des entreprises en liaison avec la division compétente.

b) Un bureau hydrogéologique et météorologique chargé du collationnement de l'étude et de l'exploitation de toutes les données météorologiques et hydrologiques.

c) Un bureau de géophysique chargé de tous les travaux de géophysique;

d) Un bureau de documentation chargé d'une part de rassembler et de classer tous les documents utiles aux activités de la division et d'analyser les échantillons de terrain et d'eau fournis par les autres bureaux, d'autre part.

2° Une section travaux qui comprend :

a) Une subdivision forages chargée de l'exécution et de l'entretien des forages de reconnaissance et d'exploitation.

b) Une subdivision d'hydraulique pastorale traitant de tous les problèmes posés par la construction et l'entretien des puits.

— Cette subdivision, contrôle l'activité des brigades hydrauliques existantes (Atar, Rosso, Aleg, Aioun) et de celles qui seront créées (Néma, Kiffa, Nouakchott) avec des équipes d'interventions basées à M'Bout, Moudjéria, Boutilimit, Akjoujt.

Un atelier mécanique chargé de la réparation et de l'entretien des véhicules et équipements hydrauliques.

III. Division, études, contrôle des gérances et de marchés d'infrastructures.

Cette division est chargée, sous l'autorité directe du D.H.E. de :

- l'étude et la réalisation des adductions d'eau;
- l'étude et la réalisation des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement;
- l'étude et la réalisation des ouvrages de production d'électricité;
- l'étude et la réalisation des réseaux de distribution de l'énergie électrique et du contrôle des exploitations concédées en gérance ou en régie administrative.

Cette division comprend :

1. Une section hydraulique urbaine chargée des études et travaux relatifs à des ouvrages de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement.

2. Une section énergie chargée des études et travaux relatifs à la production et à la distribution d'énergie électrique.

Cette section est en outre chargée du contrôle des gérances.

IV. Division infrastructure chargée de l'entretien des réseaux hydrauliques, d'assainissement et l'électricité.

Cette division, placée sous l'autorité directe du directeur de l'Hydraulique et de l'Energie, doit étudier et mettre en œuvre, par l'intermédiaire des sociétés gérantes, les techniques les plus appropriées nécessaires pour assurer l'entretien des réseaux d'eau potable d'assainissement et de l'électricité, afin de promouvoir la conservation du patrimoine national en ce domaine.

ART. 2. — Le directeur de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 71.308 du 30 novembre 1971 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahiould Bechir, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des techniques industrielles, est nommé chef de la division des Routes et Aéroports pour compter du 8 novembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipe-ment et le ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.002 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémineould Gherraby, chef du service de l'administration centrale, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Equipe-ment pour compter du 14 décembre 1971 pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Equipe-ment et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.001 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdoul Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur et de la Formation à l'extérieur, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur pour compter du 14 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.008 du 7 janvier 1972 portant nomination de quatre professeurs à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés professeurs de l'Ecole normale supérieure :

M. Mohameden Babbah, professeur bi-admissible à l'agrégation (1<sup>er</sup> janvier 1971 au 20 août 1971).

M. Mohamedel Moctarould Bah, professeur titulaire d'un doctorat de l'Université de Paris (1<sup>er</sup> janvier 1971).

Mme Turkia Daddah, professeur titulaire du C.A.P.E.S. (1<sup>er</sup> janvier 1972).

M. Seck Mame N'Diak, titulaire d'un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle (1<sup>er</sup> octobre 1971).

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront des indemnités spéciales pour travaux et recherches prévues à l'article 7 du décret 71.216 du 6 août 1971.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*ARRETE n° 0015 du 7 janvier 1972 rapportant et annulant des mesures prises à l'encontre du titulaire du marché 359/F. A. C.*

ARTICLE PREMIER. — Les ordres de services n°s 2, 3 et 4, en date du 4 mars 1971, sont annulés.

ART. 2. — L'arrêté de mise en demeure n° 286 du 12 mars 1971 est rapporté.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur, et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à MM. J. Kalisz et J. Perrotet, titulaires du marché, et dont copie sera adressée à l'ordonnateur local du F.A.C.

### Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 0021 du 10 janvier 1972, modifiant et complétant l'arrêté n° 0042 du 27 janvier 1970, fixant les taux de rémunérations attribuées par l'UNICEF à l'Ecole normale.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0042/MEN/PR du 27 janvier 1971 est modifié ainsi qu'il suit : les taux de la rémunération mensuelle versée par l'UNICEF pour les élèves-maîtres de l'Ecole normale sont ainsi fixés :

#### a) Elèves du premier cycle :

— Entretien et habillement .....	8.500 francs
— Fournitures et soins médicaux .....	1.500 francs
<b>Total .....</b>	<b>10.000 francs</b>

#### b) Elèves du second cycle :

— Entretien et habillement .....	9.500 francs
— Fournitures et soins médicaux .....	1.500 francs
— Indemnité spéciale .....	4.000 francs
<b>Total .....</b>	<b>15.000 francs</b>

ART. 2. — Les élèves admis à l'Ecole normale en qualité d'externes, perçoivent la somme prévue sous la rubrique entretien et habillement. Les élèves du deuxième cycle perçoivent en outre l'indemnité spéciale.

ART. 3. — Des retenues correspondantes à la portion journalière des sommes perçues par les élèves externes seront opérées pour les journées d'absence irrégulière.

ART. 4. — Le Trésorier payeur, le directeur et l'économiste de l'Ecole normale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 72.019 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Khattry ould Segane, contrôleur des Impôts, est nommé secrétaire général du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses et le ministre de la Fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Ministère de la Planification et de la Recherche :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 72.004 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Mohamed Lemine ould Abeidarrahmane, ingénieur économiste, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé chef du service de la Planification.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 72.006 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un directeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima Alassane, dit Daouda, ingénieur économiste, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé directeur de la Planification et de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 72.021 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un directeur adjoint.*

ARTICLE PREMIER. — M. Yves Le Troher Moukhtairi, agent d'administration, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé directeur adjoint de la Planification et de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 72.022 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Athie Mohamed, agent d'administration, est, pour compter du 14 décembre 1971, nommé chef du service de la Recherche.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 1.079 du 22 octobre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — M. Djibril Thiam, déclaré admis à l'examen de fin d'études du centre de formation et de vulgarisation agricole de Kaédi (section Eaux et Forêts), est nommé et titularisé moniteur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 1.157 du 26 novembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Khliwa ould Jiddou, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est, pour compter du 14 décembre 1970, nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 1.184 du 8 décembre 1971 portant nomination et titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous, de l'Ecole normale, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) sont, pour compter des dates ci-dessous, nommés et titularisés instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) :

MM.

Ahmed ould Beddy ould El Hadj, pour compter du 8 décembre 1970;

Mohamed Mahmoud ould Tolba, pour compter du 12 décembre 1970;

Mamadou Kamala Konte, pour compter du 13 décembre 1970;

Ahmed ould Boumediane, pour compter du 15 décembre 1970;

Abidine ould Sid Elémine, pour compter du 15 décembre 1970;

Taleb ould Ahmed Jiddou Ouldely, pour compter du 16 décembre 1970;

Sall Amadou Abdoul, pour compter du 16 décembre 1970;

Mohamed Brahim ould Ghoulam, pour compter du 20 décembre 1970;

Mohamed El Mehdi ould Mohamed Lémine, pour compter du 21 décembre 1970;

Dah ould Main, pour compter du 23 novembre 1970;

Khattri ould Baba, pour compter du 27 janvier 1971;

Mohameden ould Abdarrahmane ould Bagheir, pour compter du 28 janvier 1971;

Ousmane Ibrahima, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971;

Ba Boubacar Moctar, pour compter du 2 février 1971;

Konate Aliou, pour compter du 2 février 1971;

El Hacem ould Bah, pour compter du 2 février 1971;

Hamadi ould Ghassoum, pour compter du 2 mars 1971;

Mohameden ould Zeindina ould Cheikh, pour compter du 3 mars 1971;

Ahmed ould Ahmed, pour compter du 8 avril 1971;

Mohamed El Hacem ould Ahmed El Mami, pour compter du 9 avril 1971.

ARRETE n° 1.193 du 8 décembre 1971 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lémine ould Khairy, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 460), est placé en position de disponibilité d'une année pour convenance personnelle, à compter du 26 octobre 1971.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période susvisée.

ARRETE n° 1.202 du 15 décembre 1971 portant rectificatif à l'arrêté n° 0993 du 18 septembre 1971 portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 0993 du 18 septembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur est rectifié en ce qui concerne la date d'effet de l'avancement de M. Ahmed Mahmoud ould Sidi Ali, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 500) comme suit :

Au lieu de :

Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, A.C. néant.

Lire :

Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600), pour compter du 31 décembre 1970. A.C. néant.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 1.204 du 15 décembre 1971 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation du cycle C de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott sont, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, nommés et titularisés agents d'exploitation des Postes et Télécommunications (service technique) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300), A.C. néant.

MM. Ba Sidy;

N'Diaye Abdoul Majib;

Coulibaly Salif;

Thiam Oumar Samba;

Sow Amadou, dit El Hadj.

ARRETE n° 1.205 du 15 décembre 1971 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Alassane Guéni Sy, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, est, pour compter du 20 décembre 1970, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400), A.C. néant.

ARRETE n° 1.211 du 17 décembre 1971 portant nomination et titularisation d'un moniteur de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Moctar, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude à l'enseignement arabe, est, pour compter du 4 juin 1969, nommé et titularisé moniteur de l'enseignement primaire de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300), A.C. néant.

Il passe moniteur de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 330) pour compter du 4 juin 1971, A.C. néant.

**ARRETE n° 1.216 du 23 décembre 1971 portant nomination et titularisation de certains élèves maîtres.**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous de l'Ecole normale, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont, pour compter des dates ci-après, nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400).

MM.

Seyidiould Abdallah, pour compter du 17 octobre 1970 ;  
Ba Allassane Hamady, pour compter du 16 novembre 1970 ;  
Mohamed Fall, pour compter du 10 décembre 1970 ;  
Mohamed Abdallahiould Boubacar, pour compter du 12 décembre 1970 ;  
Mantadou Adama, pour compter du 14 décembre 1970 ;  
Mohamed El Hafedould Bouttar, pour compter du 15 décembre 1970 ;  
Mohamed Yahyaould Moctar, pour compter du 16 décembre 1970 ;  
Madine Fall N'Diaye, pour compter du 18 décembre 1970 ;  
Moulaye El Mamouneould Sidi Mohamed, pour compter du 19 décembre 1970 ;  
Ahmedould Abdallahi, pour compter du 20 décembre 1970 ;  
Ba Abdoulaye Saidou, pour compter du 20 décembre 1970 ;  
Ahmedould Jied, pour compter du 20 décembre 1970 ;  
Dieye Yahya, pour compter du 20 décembre 1970 ;  
Hamedould Moussa, pour compter du 22 décembre 1970 ;  
Ahmedould El Hadj, pour compter du 25 décembre 1970 ;  
Kane Amadou Mamadou, pour compter du 16 avril 1971.

**DECRET n° 71.343 du 24 décembre 1971 portant réintégration de certains fonctionnaires révoqués pour fait de grève.**

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 113 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique, les fonctionnaires révoqués au cours des années 1968, 1969, 1970 et 1971 pour faits de grève ou pour l'un des faits ayant donné lieu à poursuites judiciaires en application de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisant le dépôt légal, qui en feront la demande expressément avant le 31 décembre 1972, pourront être réintégrés dans le corps auquel ils appartenaient.

Toutefois, la mesure de réintégration envisagée ne pourra intervenir qu'au profit des fonctionnaires dont la révocation remonte au moins à une année.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

**ARRETE n° 0001 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale.**

ARTICLE PREMIER. — Mme Binta Koume, infirmière médico-sociale depuis le 1<sup>er</sup> mars 1963, titulaire du titre requis, est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 4<sup>e</sup> échelon (ind. 380), A.C. 4 mois.

Elle passe : infirmière médicosociale de 5<sup>e</sup> échelon (ind. 410); pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1971, A.C. néant.

**ARRETE n° 0006 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation de trois instituteurs.**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-dessous qui ont satisfait aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude

pédagogique (C.A.P.) sont nommés et titularisés instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) pour compter des dates ci-après :

MM.

Ahmedouould Mohamed El Moctarould Tolba, pour compter du 4 décembre 1970, A.C. néant.  
Mohamed Fadelould Cheikh Sidi Mohamed, pour compter du 12 décembre 1970, A.C. néant.  
Sidi Mohamedould Benahi, pour compter du 28 novembre 1971.

**ARRETE n° 0009 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation de deux secrétaires des greffes et parquets.**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle C de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott sont, pour compter du 6 juillet 1971, nommés et titularisés secrétaires des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 280), A.C. néant :

Mohamed Yahyaould Ahmed.  
Cheikhould Houbeib.

**ARRETE n° 0010 du 5 janvier 1972 portant nomination et titularisation d'un instituteur adjoint.**

ARTICLE PREMIER. — M. Limamould Zein, instituteur adjoint, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, nommé et titularisé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400), A.C. néant.

Il passe : instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 460), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971, A.C. néant.

**ARRETE n° 0048 du 20 janvier 1972 portant délégation de signature.**

ARTICLE PREMIER. — A compter du 23 août 1971, M. Ahmedould Cheikh Jiddou, secrétaire général du ministère de la Fonction publique et du Travail, est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs ci-après :

- Les télégrammes officiels et messages pour visa bon à expédier ;
- Les bordereaux d'envoi ;
- Les ordres de mission et feuilles de déplacement ;
- Les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président de la République ou aux ministres ;
- Les pièces de dépenses ;
- Les notes de services.

## Ministère des Finances :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**ARRETE n° 0016 du 8 janvier 1972, portant abrogation de l'arrêté n° 0956 du 1<sup>er</sup> septembre 1971 modifiant les conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 0956 du 1<sup>er</sup> septembre 1971 portant modification des conditions générales applica-

bles par les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie, est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59 029 du 25 mai 1959.

---

**ACTES DIVERS :**

*DECISION n° 2.095 du 24 décembre 1971 infligeant une sanction à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du titre V, article 53, de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1957, une exclusion temporaire d'un mois est infligée à M. Sy Oumar, préposé des douanes en service à Nouakchott-Ville.

ART. 2. — L'exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite des prestations familiales et pour avoir effet du 25 décembre 1971 au 27 janvier 1972.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

---

*DECISION n° 2.125 du 28 décembre 1971, accordant une deuxième tranche de subvention à Air Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 11.000.000 de francs est allouée à Air Mauritanie au titre de la deuxième tranche de la subvention que l'Etat accorde à cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, au chapitre 17-1, article 3. Elle sera virée au compte 36 290006 W ouvert à la B.I.A.O. de Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

---

*DECRET n° 71.346 du 30 décembre 1971 rapportant les dispositions du décret 71.178 du 8 juillet 1971 ayant nommé le chef du service du personnel et du matériel.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 24 décembre 1971, les dispositions du décret 71.178 du 8 juillet 1971, portant nomination de M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor, chef du service du personnel et du matériel au ministère des Finances.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

**Ministère de l'Intérieur :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 71 340 du 24 décembre 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71 055 du 25 février 1971 relative à l'enregistrement des naissances non déclarées dans les délais légaux.*

ARTICLE PREMIER. — Les registres prévus par les articles 10 et 11 de la loi n° 71 055 du 25 février 1971, sont conformes au modèle annexé au présent décret.

Ils sont tenus aux chefs-lieux des départements et du district de Nouakchott.

Ils contiennent, suivant l'importance de la population de la circonscription, cinquante ou cent feuillets, cotés de 1 à 50 et de 1 à 100.

Le recto de chaque feuillet est seul utilisé pour dresser les actes.

Une marge est réservée pour recevoir les mentions obligatoires.

ART. 2. — Tout contrevenant aux dispositions de l'article 16 de la loi susvisée, est passible d'une peine d'amende de 2 000 à 10 000 francs :

— si la naissance a eu lieu dans un centre d'état civil;

— si la naissance a eu lieu hors d'un centre d'état civil et si le déclarant tel que le définit la loi est domicilié dans un chef-lieu de circonscription administrative;

— si la naissance a eu lieu hors d'un centre d'état civil et si le déclarant a omis de faire la déclaration au moment du recensement de la collectivité dont il relève.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur et le garde des sceaux, ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, applicable suivant la procédure d'urgence.

---

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 72.015 du 10 janvier 1972 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, d'un sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, au grade de sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, le sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon Harouna Samba.

---

*ARRETE n° 0033 du 13 janvier 1972 portant révocation d'un Gardé national.*

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, pour compter du 16 janvier 1972, le garde national de 2<sup>e</sup> échelon Mohamed ould Khtera, Mle 1614, en service à Bassikounou.

---

*ARRETE n° 0038 du 14 janvier 1972 complétant l'arrêté n° 1218/M.INT/MJ du 24 décembre 1971 portant nomination d'officiers de police judiciaire.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1218/M.INT/MJ, portant nomination d'officiers de police judiciaire est ainsi complété :

— Mohamed ould Zouein, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon;

— Sidi El Moustaphe, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

**Ministère de la Justice :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° 0014 du 5 janvier 1972, portant relèvement du taux de la ration journalière des détenus.*

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements pénitentiaires, le taux de la ration journalière servie aux détenus, est fixé à cent francs par personne pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :****ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 72.003 du 6 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Amadou, directeur de la Santé par intérim, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Santé et des Affaires sociales, pour compter du 14 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.****SOCIETE MAURITANIEENNE DE BANQUE****BILAN***Exercice 1970-1971***ACTIF**

— Caisse, poste, Trésors publics, banque centrale ...	25.760.900
— Banques et correspondants .....	523.979.650
— Portefeuille effets .....	262.608.741
— Crédits à court terme .....	998.059.845
— Titres. Participations .....	1.000.000
— Actionnaires .....	50.000.000
— Comptes d'ordre et divers .....	12.583.448
— Immeubles et mobilier .....	24.435.906
	<b>1.898.428.490</b>

**PASSIF**

Postes, Trésors publics .....	258.561.528
— Comptes de chèques .....	105.205.272
— Comptes courants .....	273.544.262
— Banques et correspondants .....	245.706.956
— Comptes exigibles après encaissement .....	53.484.558
— Crédoeurs divers .....	81.753.526
— Bons et comptes à échéance fixe .....	685.887.489
— Comptes d'ordre et divers .....	20.912.261
— Réserves .....	6.600.000
— Capital ou dotations .....	150.000.000
— Bénéfices de l'exercice .....	15.410.387
— Bénéfices reportés .....	1.362.251
	<b>1.898.428.490</b>

**HORS BILAN**

— Engagements par caution et aval .....	212.436.697
— Effets escomptés circulant sur notre endos (dont effets de mobilisation : 225.000.000) .....	340.937.144
— Ouvertures de crédits confirmés .....	31.335.877

**IV. — ANNONCES****N° 1**

Suivant acte sous signatures privées du 2 juin 1971, à Nouakchott, la Société internationale de construction et de menuiserie (S.I.C.M.), siège social à Nouakchott, a vendu, moyennant le prix de 6 000 000 de francs (six millions de francs) une partie de son actif au sieur Sidi Mohamed ould Abass, commerçant, demeurant à Nouakchott.

Cette partie d'actif est composée par plusieurs constructions à usage d'ateliers métalliques, sis à Nouakchott-Ksar, d'une contenance de cinquante ares (50 a) formant le lot n° 112 de la zone industrielle et faisant l'objet du titre foncier n° 210 du Cercle de Traza.

**N° 2**

**FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL**  
22, rue des Essarts, Dakar

**SOCIETE MAURITANIEENNE DES GAZ INDUSTRIELS**  
S.M.G.I.

Société anonyme au capital de 50 000 000 F C.F.A.  
porté à 60 000 000 F C.F.A.  
Siège social : Nouadhibou  
(République islamique de Mauritanie)  
R.C. Nouadhibou n°

Suivant délibérations en date du 28 octobre 1971, les actionnaires de la société S.M.G.I., réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de dix millions de francs C.F.A. pour le porter à soixante millions de francs C.F.A. Cette augmentation est réalisée par création de deux mille actions nouvelles de cinq mille francs C.F.A. chacune attribuées aux actionnaires à raison de une action pour cinq actions anciennes, portant jouissance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires de ladite assemblée ont été déposés au greffe du Tribunal de Nouadhibou, le 19 janvier 1972.

Pour extrait et mention.

**N° 3**

**SOCIETE DES BOISSONS DE MAURITANIE (SOBOMA)**

Société anonyme au capital de F C.F.A. 30 000 000

Siège social à Nouakchott  
(République islamique de Mauritanie)

I. Suivant acte sous signature privée en date du 3 août 1971, déposé au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott également le 3 août 1971, il a été établi les statuts d'une Société anonyme ayant pour dénomination sociale SOCIETE DES BOISSONS DE MAURITANIE « SOBOMA » et dont le siège doit être fixé à Nouakchott.

Cette société, créée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, a pour objet principal :

— la fabrication, l'embouteillage et la vente de toutes boissons et de glace, ainsi que de tous produits qui en dérivent, finis ou semi-finis;

— et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital social a été fixé à francs C.F.A. 30 000 000 divisé en 6.000 actions de 5.000 francs C.F.A. nominal chacune, portant les numéros 1 à 6.000, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à concurrence de moitié lors de la souscription, le surplus selon les appels du Conseil d'administration.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de huit membres au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts que l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires aura la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices après dotation à la réserve légale et paiement du dividende statutaire soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II. Suivant acte reçu par le greffier-notaire à Nouakchott, le 18 novembre 1971,

M. Jean Meuret, agissant en qualité de mandataire de la SOCIETE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS D'INDUSTRIES ALIMENTAIRES « SOGEPAL », fondatrice, a déclaré que les 6 000 actions de numéraire de 5 000 francs C.F.A. chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes physiques ou Sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale à la moitié du montant des actions par lui souscrites soit, au total, une somme de francs C.F.A. 15 000 000.

A l'appui de cette déclaration il a été représenté au notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. Du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale constitutive unique du 10 décembre 1971, déposé au rang des minutes du greffier-notaire de Nouakchott suivant acte reçu par lui le

il apparaît :

— qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour les cinq premiers exercices sociaux :

— M. Henri Faivre, administrateur de société, demeurant à Casa blanca (Maroc), 19, rue de Rome;

— M. Philippe Grandjean, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (8<sup>e</sup>), c/o B.G.I., 25, rue du Général-Foy;

— M. Armand Kreiss, administrateur de sociétés, demeurant à Paris (7<sup>e</sup>), 243, boulevard Saint-Germain;

— la Société SOGEPAL, dont le siège est à Paris (8<sup>e</sup>), 15, rue de Berri;

— la Société SOPAGEF, dont le siège est à Paris (8<sup>e</sup>), 15, rue de Berri;

lesquels ont accepté lesdites fonctions, les représentants des deux sociétés agissant es qualités;

— qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice la Fiduciaire France-Afrique, mandat qui a été dûment accepté par son représentant es qualités;

— qu'elle a approuvé, en tant que besoin, les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

Il a été déposé le 10 janvier 1972 au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, sous le n° 1 :

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements et de ses annexes;

— deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive unique.

Pour extrait :

Le Conseil d'administration.

N° 4

#### SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DES SACS « SOMAUSAC »

Siège social : Nouakchott

I. Suivant acte sous-seing privé, en date à Nouakchott, du 3 septembre 1971, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination sociale SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DES SACS « SOMAUSAC » et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 9 septembre 1971, a pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous pays :

— la fabrication de sacs en polypropylane par l'implantation d'une usine, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires.

Le capital social a été fixé à deux millions cent mille francs C.F.A. divisé en 210 sections de 10 000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer lors de la souscription.

La Société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 9 septembre 1971, M. Abdoul Aziz Ba, Bakarould Ahmedou et Edmond Fazah, fondateurs de la Société, ont déclaré que les 210 actions de 10 000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant des actions, par lui souscrites, soit au total une somme de 2 100 000 francs C.F.A., égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, les fondateurs ont représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 30 septembre 1971 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour six années MM. Abdoul Aziz Ba, Bakarould Ahmedou, Edmond Fazah et Elias Fazah;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions;

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour un an, M. Ousseynou Kane.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. Il a été déposé, le 22 octobre 1971, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

— deux originaux des statuts;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;

— et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée générale constitutive.

Pour extrait :

Le Conseil d'administration.

N° 5

#### SOCIÉTÉ SHELL MAURITANIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION « SHELL MAUREX »

Société anonyme au capital de 50 000 000 de F C.F.A.

Siège social : Nouakchott

I. Suivant acte sous seing privé, en date à Nouakchott, du 20 décembre 1971, il a été établi les statuts d'une Société anonyme, ayant pour dénomination sociale SOCIÉTÉ SHELL MAURITANIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION « SHELL MAUREX » et dont le siège social doit être fixé à Nouakchott.

Cette Société, constituée pour une durée de 99 années, à compter du 20 décembre 1971, a pour objet de réaliser directement ou indirectement :

— tous travaux d'études, de reconnaissances générales et de recherches de gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que, en cas de succès, la production de ces même hydrocarbures et de leurs dérivés et de toutes opérations s'y rapportant, notamment l'extraction, le stockage et le transport par tous moyens jusqu'aux points de livraison, la cession ou la vente des hydrocarbures produits;

— toutes autres opérations, accessoires ou non, et généralement, toutes opérations juridiques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, toutes recherches et études d'ordre scientifique ou technique, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

Le capital social a été fixé à cinquante millions de francs C.F.A., divisés en cinq mille actions de dix mille francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer un quart au moins lors de la souscription, et le surplus suivant les appels de fonds du Conseil d'administration.

La Société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et douze au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

II. Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 20 décembre 1971, M. Pierre Ameye, fondateur de la Société, a déclaré que les 5 000 actions de 10 000 francs C.F.A. chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 12.500.000 francs C.F.A.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III. Du procès-verbal d'une délibération prise le 20 décembre 1971 par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société, il appert :

Que l'Assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs : MM. Pierre Ameye, Jean-Claude Hubert, Michel Lacour-Gayet, Jean-Pierre Lagron, Jean Prsatelli et Jacob Schweighauser.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Quelle a nommé, comme commissaires aux comptes, pour une durée d'une année, M. A. Salles, demeurant à Nouakchott.

Lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

IV. Il a été déposé, le 27 décembre 1971, au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott :

— deux originaux des statuts;

— deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement;

— et deux copies certifiées des délibérations de l'Assemblée constitutive du 20 décembre 1971.

Pour extrait :

Le Conseil d'administration.

N° 6

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1<sup>er</sup> novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI ould SIDI KHATERY, né en 1933, à Benechab, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 967 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.

N° 7

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1<sup>er</sup> novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI ould BRAHIM EL KALIL, né en 1939, à Phami (Port-Etienne), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 968 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.

N° 8

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur OUMAR ould OUAH, né en 1952, à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 969 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.

N° 9

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SEDIK ould ABDELLAH, né en 1947, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 970 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.

N° 10

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 9 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur TOTO BARBE GUY DISIRE, né le 4 décembre 1932, à Grand-Bourg, Guadeloupe, domicilié à Nouakchott-Ksar, C.I.R.E., y exerçant : Achats, échanges, vente, toutes réparations véhicules, engins équipés de moteurs thermiques ; vente P.D. auto, est inscrit sous le n° 971 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.

N° 11

#### INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur BOUDDAH ould BOUNENNA, né en 1946, à Nouakchott, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant la mécanographie, centre de dactylographie, un service froids, vente, réparation et entretien des machines de bureau, est inscrit sous le n° 973 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef :

Diop Khalidou.

N° 12

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur **ABDI** ould **DEIDA**, né en 1943, à Tachott, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 974 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

N° 13

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur **ABDOULAYE BABA**, né en 1929, à Gani (département de R'Kiz), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de textiles, est inscrit sous le n° 975 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

N° 14

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur **DIAGANA CHOUAIBOU**, né en 1923, à Kaédi, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 976 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

N° 15

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 novembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur **N'DIAYE OUMAR DJIBI**, né en 1941, à Fondou (Boghé), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 977 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

N° 16

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur **MOHAMED** ould **AHMED MAHFOUD**, né en 1945, à Tabrekout (Akjoujt), domicilié

à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 979 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

N° 17

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur **MOHAMED LEMINE** ould **HAMOUD**, né en 1926, à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, B.P. 562, y exerçant import-export est inscrit sous le n° 980 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

N° 18

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 27 décembre 1971 déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur **EL HAFED** ould **DAHANE**, né en 1935, à Moudjeria, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 982 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

N° 19

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur **BRAHIM SALEM** ould **MOHAMED**, né en 1931, à Bergeimatt-Inchiri, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 985 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

N° 20

**INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE**

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 31 décembre 1971, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur **SIDI MOHAMED** ould **ZEIDANE**, né en 1933, à Tidjikja, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 986 analytique.

Pour insertion et publication :

*Le Greffier en chef :*  
Diop Khalidou.

BISCAYE FRERES  
IMPRIMEURS  
22, RUE DU PEUGUE  
BORDEAUX (FRANCE)

